



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-020

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2020

Sommaire

ARS santé

R76-2019-12-31-209 - 2019-4510 UAD de Bessières DM3 2019 (4 pages) Page 3

DECJF

R76-2020-01-28-006 - Arrêté du 28 janvier 2020 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie (3 pages) Page 8

DRAAF OCCITANIE

R76-2020-01-27-005 - arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret pour la mise en œuvre des crédits des BOP 149 et 775 (circuit ASP) (3 pages) Page 12

R76-2020-01-27-004 - arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret - service territorial France Agrimer (2 pages) Page 16

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2020-01-27-006 - Délégation générale de signature de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse (17 pages) Page 19

SGAMI SUD

R76-2020-01-28-007 - Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2020 (2 pages) Page 37

SGAR Occitanie

R76-2020-01-29-001 - Arrêté du 29 janvier 2020 portant composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Occitanie (6 pages) Page 40

R76-2020-01-27-007 - Arrêté portant création de l'EPCC "Narbo via" (24 pages) Page 47

ARS santé

R76-2019-12-31-209

2019-4510 UAD de Bessières DM3 2019

MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4510

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD de Bessières,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour l'UAD de Bessières,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310793401

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Bessières est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **1 824 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DECJF

R76-2020-01-28-006

Arrêté du 28 janvier 2020 relatif à la désignation des membres et
représentants de la commission consultative mixte
interdépartementale de l'académie

Arrêté du 28 janvier 2020 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

Direction des
Ressources Humaines

Division des
Établissements
d'Enseignement Privés

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2018 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier ;
- Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
- Vu Vu la proposition commune des représentants de la CFTC du SPELC et du SYNADEC en date du 18 décembre 2018, et du SNEL en date du 04 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Mme GILLE Béatrice	Rectrice de la région académique Occitanie Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités
Mme LOPES Alma	Secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines Rectorat
M. LOUVOIS Éric	Inspecteur de l'Education nationale
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés

b) Représentants suppléants

Mme LAVAUD CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
Mme TESSUTO Lucie	Division des établissements d'enseignement privés – Chef du bureau DEEP3 - premier degré - Rectorat
M. ZAÏDI Farid	Inspecteur de l'Education nationale

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Mme BERANI Sabine	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Saint François d'Assise, Montpellier – 34 - SPELC
Mme FLAMENT Soizic	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Sainte Thérèse, Perpignan – 66 - SPELC
M. MEISSONNIER Alexandre	Contractuel, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Saint Joseph, Mende – 48 - SPELC
Mme BOYER Michèle	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Notre Dame de Bonne Nouvelle, Montpellier – 34 - SNEC&SNEPL-CFTC

b) Représentants suppléants

Mme SALMON Geneviève	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Jeanne d'Arc, Carcassonne – 11 - SPELC
Mme SCHELLINO Sylvie	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée sainte Odile, Montpellier – 34 - SPELC
Mme DUFOUR Sandrine	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Maintenon, Sommières – 30 - SPELC
Mme MAUZAC-SANCHEZ Aude	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Sévigné, Narbonne – 11 - SNEC&SNEPL-CFTC

Article 2 : Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. CHAUVET Christophe	Chef d'établissement, école Li Cigalou, Saint Gilles – 30 SNEC-CFTC
Mme BUISSIERE Marie	Chef d'établissement, école sainte Geneviève, Montpellier – 34 SPELC
M. RAY Jacques	Chef d'établissement, école Sainte Marie, Bagnols sur Cèze –30 SYNADEC
Mme BRISSAC Magalie	Chef d'établissement, école les jonquilles, Montpellier –34 SNCEEL

b) Représentants suppléants

Mme DRUON Gwenaëlle	Chef d'établissement, école Sainte Famille, Marvejois – 48 SNEC-CFTC
M. MOULIN Jean-François	Chef d'établissement, école Marie Rivier, Chanac – 48 SPELC
M. CHOUZENOUX Sylvain	Chef d'établissement, école Saint Jean-Baptiste de la Salle, Nîmes – 30 SYNADEC
Mme BOUET Bérangère	Chef d'établissement, école d'Alzon Saint Félix, Beaucaire – 30, SNCEEL

Article 3 : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines
Alma LOPES

DRAAF OCCITANIE

R76-2020-01-27-005

arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre des crédits des BOP 149 et 775 (circuit ASP)



PRÉFET DE LA RÉGION D'OCCITANIE

Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ N°

Portant subdélégation de signature à
certains agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt pour la mise en œuvre des crédits des
BOP 149 et 775 (circuit ASP)

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu le protocole de gestion du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Messieurs Bruno LION et Nicolas JEANJEAN, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits des programmes 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » et 775 « Développement et transfert en agriculture » (circuit ASP) et à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement et les décisions de déchéance correspondant aux dispositifs d'aides attribués sur les BOP 149 et 775 (circuit ASP) et instruits par la DRAAF.

Article 2 :

1) Délégation est donnée à M. Guillaume RANDRIAMAMPITA, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'effet de répartir entre les services de l'État instructeurs des aides payées par le BOP 149 les crédits des programmes 149 (hors mesures forêt) et 775.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RANDRIAMAMPITA, la présente délégation pourra être exercée par M. Rodolphe ANJARD, adjoint au chef du service.

2) Délégation est donnée à M. Xavier PIOLIN, chef du service régional Forêt Bois (SRFoB) à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits du programme 149 (mesures forêt). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PIOLIN, la présente délégation pourra être exercée par M. Grégoire GAUTIER, chef de l'unité « filières et territoires ».

3) Sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition des crédits dans l'application OSIRIS :

- Mme Sylvie CINÇON,
- M. Grégoire GAUTIER,
- M. Nicolas BLANC.

Article 3 :

1) Délégation est donnée à M. Guillaume RANDRIAMAMPITA, chef du SRAA, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués sur les BOP 149 et 775 et instruits par la DRAAF - SRAA.

Cette même délégation pourra être exercée par M. Rodolphe ANJARD, adjoint au chef de service.

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par Mme Nadine LOIRETTE-BALDIT et M. Simon MIQUEL.

Les rapports d'instruction et les courriers liés pourront être signés par Mmes Carole BOUT-GOUGET, Nathalie COLIN, Samantha VIGNEAU et Mrs Laurent BACCELLA, Damien LONGUEVILLE, chacun sur le dispositif d'aide dont il est instructeur.

2) Délégation est donnée à M. Xavier PIOLIN, chef du SRFoB, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués sur le BOP 149 et instruits par la DRAAF – SRFoB.

Cette même délégation pourra être exercée par M. Grégoire GAUTIER, chef de l'unité « filières et territoires »

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par M. Philippe HANS.

Article 4 :

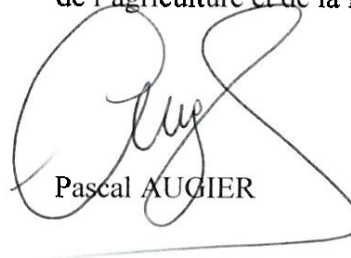
Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 27 janvier 2020

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pascal AUGIER

DRAAF OCCITANIE

R76-2020-01-27-004

arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la
direction régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -
service territorial France Agrimer



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRETE N°
Portant subdélégation de signature à certains
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-
service territorial FranceAgriMer

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
- Vu** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de monsieur Pascal Augier directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la décision portant organigramme et organisation générales des services de l'Établissement en date du 2 avril 2009 modifiée ;
- Vu** la décision de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, représentant territorial de FranceAgriMer ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2018, sera exercée par madame Catherine PAVE, IDAE, messieurs Nicolas JEANJEAN, IGPEF et Bruno LION, ICPEF, directeurs régionaux adjoints.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à messieurs Pierre LABRUYERE, Stéphane BOUNEAU et Laurent MAYOUX, respectivement chef du service régional FranceAgriMer et chefs de service adjoint du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions techniques de FranceAgriMer dans la région Occitanie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Cette même délégation de signature est donnée à mesdames Béatrice DEDIEU et Véronique RABAUD, messieurs Jacques DEGAILLE, Laurent HANON et Claude MAURIN, chefs d'unité, ainsi qu'à mesdames Hélène LECLERC et Elise LE BIHAN, messieurs Daniel JULIA et Pierre BOUTEILLER, chefs d'unité adjoints.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- madame Delphine BOUDES, à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction et la validation des billets de financement pour les collecteurs de céréales au profit des établissements de crédit,
- madame Josiane PRAS, à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations de plantation, ainsi que la liquidation des éventuelles sanctions.

Article 4

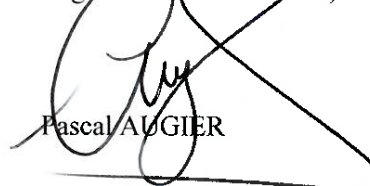
Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le 27 janvier 2020

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Pascal AUGIER

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2020-01-27-006

Délégation générale de signature de monsieur le recteur de l'académie
de Toulouse

*Délégation générale de signature de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à ses
personnels*

Toulouse, le 27 JAN. 2020



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DAJ

Direction des affaires
juridiques

Référence
MLA/delegation/2019.02.14

Affaire suivie par
Mahfoud LALAOUI

Téléphone
05 36 25 75 20

Courriel
daj1@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

VU - le code de l'Éducation et en particulier les articles R.222-13 et suivants, R.222-19, R.222-19-1, R.222-19-2, D.222-20, D.222-23-2, R.222-24, R.222-24-1, R.222-25 et R.222-36-1 à R.222-36-3, R911-82 à R911-90, R442-9 et suivants,
VU - le décret n°86-970 du 19 août 1986 modifié portant dispositions statutaires à l'emploi de Secrétaire général d'académie,
VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU - le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
VU - le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du recteur de l'académie de Toulouse - M. Benoît DELAUNAY
VU - le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,
VU - le décret n°2019-1200 du 21 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
VU - l'arrêté du 7 novembre 1985 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'Éducation nationale,
VU - l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
VU - l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
VU - l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoir du Ministre aux Recteurs d'académie,
VU - l'arrêté du 4 septembre 2015, nommant Monsieur Xavier LE GALL en qualité de Secrétaire Général de l'académie de Toulouse à compter du 1^{er} octobre 2015,
VU - l'arrêté du 10 avril 2015, nommant Monsieur Olivier CURNELLE en qualité de Secrétaire général adjoint, chargé du pôle organisation scolaire et pilotage académique à compter du 1^{er} mai 2015,
VU - l'arrêté du 7 mai 2015 nommant Monsieur Frédéric FAISY en qualité de Secrétaire général adjoint de l'académie de Toulouse, en charge du pôle support et expertise à compter du 1^{er} septembre 2015,
VU - l'arrêté du 5 août 2016 portant nomination de Monsieur Yann COUEDIC en qualité de Secrétaire général adjoint en charge du pôle des ressources humaines du rectorat de l'académie de Toulouse à compter du 24 août 2016,

ARRÊTE

I. DELEGATION GENERALE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier LE GALL**, Secrétaire général de l'académie de Toulouse, à l'effet de signer :

* tous les actes administratifs, arrêtés, marchés, conventions, contrats, circulaires, propositions, lettres relevant de l'administration de l'Académie de Toulouse à l'exclusion des actes administratifs relatifs à l'organisation des établissements d'Enseignement Supérieur,

* la certification matérielle des actes administratifs destinés à être produits dans les pays faisant partie de la Convention de La Haye et soumis à la procédure de l'apostille conformément à la circulaire de la direction des affaires civiles et du Sceau du 29 juillet 2005.

ARTICLE 2

2-1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier LE GALL la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1-1 du présent arrêté sera exercée par :
Monsieur Yann COUEDIC, Secrétaire général adjoint, chargé du pôle des ressources humaines,

Monsieur Olivier CURNELLE, Secrétaire général adjoint chargé du pôle organisation scolaire et pilotage académique,

Monsieur Frédéric FAISY, Secrétaire général adjoint, chargé du pôle support et expertise et chargé des fonctions de référent pour la Haute-Garonne,

2-2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier LE GALL et sous la responsabilité de **Monsieur Yann COUEDIC**,

- autorisation de signer **toutes les correspondances relatives à la gestion de la paye des personnels dont le recteur a la charge** est donnée à : **Myriam TENANI**,
responsable de la cellule Coordination Paye.

- autorisation de signer est donnée à **Madame Béatrice CAVAYE**, **Directrice des ressources humaines adjointe** à l'effet de signer toutes les actes administratifs dans les domaines suivants :

* tous les actes individuels relatifs à la gestion des ressources humaines,

* retraites et du droit à l'information sur les retraites,

* affiliations rétroactives au régime général de la sécurité sociale,

* demande d'annulation ou de complément d'annulation de versement de cotisation vieillesse auprès de la CARSAT et IRCANTEC,

* attestation de versement d'allocations d'aide au retour à l'emploi.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Xavier LE GALL**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera également exercée par :

3-1 Monsieur Laurent GINESTET, **Directeur de la Logistique Générale (DLG)**, à l'effet de signer les actes et pièces administratives suivants :

- les définitions de besoins,

- les frais de déplacement des personnels de l'académie,

- les frais de changement de résidence de l'académie,

- l'indemnité d'éloignement de Mayotte,

- toutes correspondances n'ayant pas valeur de décision et concernant la logistique générale,

- les copies certifiées conformes de pièces exigées dans un dossier administratif de l'Education Nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GINESTET, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent PALERM, son adjoint, à fin de signer les actes n'ayant pas valeur de décision.

3-2 Madame Frédérique RUFAS, **Directrice des Personnels Enseignants (DPE)**, à l'effet de signer :

- pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale, titulaires ou stagiaires relevant d'une gestion nationale ou académique :

* tous les actes de gestion relevant de l'arrêté du 9 août 2004 et des statuts des personnels enseignants exerçant dans l'enseignement du second degré,

* les ampliements et extraits d'arrêtés collectifs et les transmissions diverses, sauf les actes préparatoires à une procédure disciplinaire ou relevant de celle-ci.

- pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale non-titulaires relevant du recteur de l'académie de Toulouse : tous les actes de gestion relatifs à cette catégorie de personnel, sauf les actes préparatoires à une procédure disciplinaire ou relevant de celle-ci.

3-3 Madame Monia CHASSOT, Directrice du Budget et du Contrôle de Gestion

(DBCG), à l'effet de signer l'ensemble des actes et pièces administratives concernant :

- la gestion de la plateforme CHORUS et à ce titre, le suivi de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et des recettes des cinq budgets opérationnels de programme (BOP) académiques 139, 140, 141, 150, 230 ainsi que le 214, 150, 231, 723 en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO),
- le contrôle interne comptable,
- le suivi des budgets de fonctionnement départementaux,
- le contrôle de gestion (suivi de la consommation des emplois des cinq BOP ainsi que celui de la consommation de la masse salariale et des prévisions de dépenses).

3-4 Madame Valérie SALAT, Directrice des Personnels d'Administration et d'Encadrement (DPAE), à l'effet de signer les actes et pièces administratives suivants :

- pour toutes les catégories de personnels affectés dans l'académie de Toulouse : tout acte et pièce relatifs aux accidents de service, aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, notamment les congés pour raison de santé, temps partiel thérapeutique, date de consolidation, taux d'incapacité permanente partielle (IPP), date de reprise d'activité, liés aux accidents de service, accidents de travail et aux maladies professionnelles.
- pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de santé et sociaux relevant du recteur de l'académie de Toulouse,
 - * les correspondances et actes de gestion de ces personnels (et notamment tous les actes de gestion énumérés par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié, pour tous les corps ou emplois mentionnés à l'article 1) et les documents administratifs ayant trait à la gestion financière des personnels : listes de pièces justificatives pour la paye, sauf les actes préparatoires à une procédure disciplinaire ou relevant de celle-ci,
- pour les personnels ITRF des services académiques et de la chancellerie
 - * les documents administratifs ayant trait à la gestion financière des personnels,
 - * les actes de gestion prévus par les arrêtés du 13 décembre 2001,
- pour les personnels ITRF des établissements d'enseignement supérieur :
 - * les actes de gestion administrative prévus par les arrêtés du 13 décembre 2001, sauf les actes préparatoires à une procédure disciplinaire ou relevant de celle-ci,
- pour les personnels relevant de l'arrêté du 11 septembre 2003 : l'ensemble des actes administratifs sauf les actes préparatoires à une procédure disciplinaire ou relevant de celle-ci,
- pour les personnels d'inspection et de direction :
 - * les dérogations à obligation de résidence,
 - * les autorisations d'absence (pour les personnels de direction uniquement),
 - * les fiches de notation des directeurs adjoints de SEGPA,
 - * les documents administratifs ayant trait à la gestion financière des personnels : listes de pièces justificatives pour la paye,
- pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
 - * les convocations et ordres de mission délivrés à l'occasion des formations ou des réunions,
 - * les correspondances diverses relatives à l'organisation de la formation des aides éducateurs,
 - * les contrats de travail des agents.
 - * les actes relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

➤ pour les salariés recrutés sous contrat parcours emploi compétences PEC dans le département de la Haute-Garonne :

*Prise en charge complémentaire.

➤ pour toutes les catégories de personnels relevant du service :

* les ampliements, extraits d'arrêtés collectifs et transmissions diverses.

3-5 Monsieur Tristan LOUBIERES, Directeur de la Prospective et de la Performance (D2P) à l'effet de signer les actes et pièces administratives suivants :

* les correspondances relatives aux enquêtes statistiques, études, publications de la DEPP,

* les correspondances relatives aux constats et prévisions d'effectifs d'élèves du 1^{er} degré, du 2nd degré, public et privé de l'académie, des apprentis et de l'enseignement supérieur,

* les correspondances relatives aux études et productions statistiques produites par la direction,

ainsi que la gestion des applications informatiques suivantes :

- RAMSESE (Répertoire Académique et Ministériel Sur les Etablissements du Système Educatif) ;

- DECIBEL (Base académique du 1^{er} degré) ;

- ONDE-BE1D (gestion de la base élèves du 1^{er} degré de la Haute-Garonne pour les correspondances liées au droit d'accès et de rectification prescrit à l'article 8 de l'arrêté du 20 octobre 2008)

- BNIE (Gestion académique de la Base Nationale des Identifiants Elèves du 1^{er} degré) ;

- BCE (Base Centrale Evaluation CE1-CM2 nationale) ;

- SYSCA (Système Statistique Consolidé Académique) ;

- SCONET-BAN (Base Académique des Nomenclatures) ;

- ARA (Apprentissage-Région-Académie) ;

- SIFA (Système d'Information sur la Formation des Apprentis) ;

- IVA & IPA (Insertion dans la Vie Active des lycéens et apprentis) ;

- SISE (Système d'Information sur le Suivi de l'Etudiant) ;

- APAE (Aide au Pilotage et à l'Autoévaluation des Etablissements).

3-6 Monsieur Hervé MIRABAIL, Directeur des Systèmes d'Information (DSI), à l'effet de signer :

* les procès-verbaux de vérification d'aptitude de matériel faisant l'objet des marchés,

* toute correspondance n'ayant pas valeur de décision concernant l'informatique de gestion,

* toute correspondance concernant les Missions Nationales attribuées à la DSI (diffusion et qualification des logiciels, organisation de formations).

3-7 Madame Marie CABROL, Directrice de la Direction de l'Enseignement Privé (DEP) à l'effet de signer les actes et pièces administratives suivants :

* tous les actes de gestion administrative et financière relatifs aux enseignants des établissements privés sous contrat du second degré : maîtres contractuels, maîtres délégués, et toutes correspondances relatives à cette gestion, sauf les actes préparatoires à une procédure disciplinaire ou relevant de celle-ci.

* les propositions en matière d'inscription sur les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement,

* les conventions de stage en entreprise,

* tous les actes de gestion financière pour les enseignants nommés de l'enseignement public, les correspondances de diverses natures relatives à cette gestion,

* les autorisations d'enseigner au titre des établissements privés hors contrat.

3-8 Madame Christine PELATAN, Directrice des Examens et Concours (DEC), à l'effet de signer les actes et pièces administratives suivants :

* les convocations des personnels aux différentes réunions d'organisation et de jury des examens et concours,

* les acceptations ou refus de candidatures aux examens et concours,

- * les diplômes et attestations de succès des brevets professionnels, baccalauréats, baccalauréats professionnels, brevets de technicien, brevets de technicien supérieur, diplômes comptables supérieurs, diplôme national du brevet, certificat de formation générale, CAP-BEP, et tous examens gérés au niveau académique,
- *diplôme d'études de la langue française en milieu scolaire (DELF scolaire),
- *certificat de préposé au tir,
- * les certificats de fin d'études (professionnelles) secondaires,
- * les certifications matérielles des copies des diplômes soumises à l'apostille,
- * les pièces relatives aux frais d'examens et concours et recrutements,
- * les correspondances relevant de ces missions et en particulier celles adressées aux chefs d'établissement, aux chefs de centre, aux prestataires et aux candidats.

3-9 Monsieur Alexandre CAUSSÉ, Directeur de l'Organisation Scolaire (DOS) à l'effet de signer les pièces et actes administratifs suivants :

- * les correspondances relatives à la gestion des moyens du 1^{er} degré au niveau académique,
- * les correspondances relatives à la gestion de la carte des formations et des moyens enseignants et non enseignants du 2nd degré (en emplois, en heures et en IMP) au niveau académique,
- * les notifications des moyens (emplois et postes) et les correspondances relatives aux personnels de direction, d'éducation, d'inspection, administratifs, médico-sociaux et de santé, ITRF, de surveillance et d'assistance éducative, en contrat unique d'insertion – Parcours Emploi Compétences (CUI-PEC) et d'AESH.
- * les correspondances relatives à la carte des agences comptables,
- * la gestion des emplois et postes de CQP psychologues de l'Education nationale (PSYEN), de documentalistes, de DDFTP, de conseillers en formation continue (CFC) des groupements d'établissement (GRETA), de l'apprentissage, de coordonnateur de centres de formation d'apprentis (CFA), Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS), Mission Formation Continue et Apprentissage (FCA), unités pénitentiaires et MAD.
- * la gestion des moyens des lycées et lycées professionnels privés sous contrat tout département.

3-11 Monsieur Mahfoud LALAOUI, directeur des affaires juridiques (DAJ) à l'effet de signer :

1. les correspondances relevant de la mission de conseil juridique auprès des services et des établissements,
2. les actes relevant des attributions transversales de la DAJ, à savoir :
 - l'ensemble des actes relatifs à la protection fonctionnelle des personnels relevant de la compétence du recteur ;
 - l'ensemble des actes relatifs aux procédures disciplinaires à l'égard des personnels relevant de la compétence du recteur, ainsi que les actes relatifs aux radiations anticipées relevant de l'article L911-5 du code de l'éducation, de l'abandon de poste et de l'insuffisance professionnelle ;
 - l'ensemble des actes relatifs aux accidents de la circulation causés par des véhicules de l'administration d'Etat ;
 - l'ensemble des actes relatifs à la gestion des recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions des conseils de disciplines des EPLE, et notamment la gestion de la commission académique d'appel ;
 - l'ensemble des actes liés à l'élaboration et la publication des délégations de signature des services académiques,
3. les actes de gestion et de procédure relatifs à l'instruction et à l'exécution des litiges portés devant les juridictions, et notamment les mémoires en défense et notes en délibéré adressés aux juridictions administratives, à l'exclusion des mesures d'exécution des décisions juridictionnelles relevant spécifiquement de la compétence des autres chefs de service.

Monsieur Mahfoud LALAOUI peut être appelé à représenter et à défendre oralement au nom de M. le recteur, lors des audiences relatives au contentieux administratif ou judiciaire et en particulier, en cas de référé administratif.

Bénéficiaire également de la même autorisation : Madame Séverine GASTON et Madame Mathilde PERRIN, chargées du conseil et du contentieux.

Durant les périodes de fermeture administrative, et pour les seules requêtes en référé, autorisation de signer les mémoires en défense et les notes en délibéré est donnée à Madame Séverine GASTON et Madame Mathilde PERRIN chargés du conseil et du contentieux.

3-12- 1 Madame Virginie CELLIER, Directrice du Service Académique des Constructions Immobilières (SACIM) à l'effet :

- de signer :

- **de signer** les courriers et actes administratifs de gestion courante entrant dans les attributions du SACIM, notamment les demandes d'autorisation visées dans le code de l'urbanisme et celles relevant des affaires domaniales,
- **de signer** les courriers et actes de gestion courante concernant les prestations, tâches ou interventions **ressortissant à concernant** la maîtrise d'ouvrage de l'ETAT, Ministère de l'Education Nationale et Ministère de l'Enseignement Supérieur **et**, de la Recherche **et de l'Innovation** – Rectorat de l'académie de Toulouse ou à la mission de conduite d'opération.
- de représenter **Monsieur** le recteur aux Commissions d'Appels d'Offres et aux jurys de concours
- de signer les actes et décisions administratifs concernant le suivi des opérations immobilières dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à un établissement d'enseignement supérieur ou à une collectivité et, notamment, Programme Technique de Construction (PTC), rapports IRE préalables aux affectations, validation des dossier APD.

3 – 12 Monsieur Bruno IRIART, Directeur de l'Action Educative et de la Performance scolaire (DAEPS) à l'effet de signer les actes et pièces administratives suivants :

* les pièces relatives à la gestion administrative, juridique et financière des dispositifs éducatifs et pédagogiques dont notamment la gestion du dispositif « service civique » et les concours scolaires (dont notamment le parlement des enfants et le prix René Cassin).

* les pièces relatives aux appariements d'établissements, aux voyages scolaires (des établissements du 2nd degré public ou privé sous contrat), autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel, agrément des aumôniers et création d'aumôneries, au dialogue de gestion avec les associations, à l'agrément des associations complémentaires,

* les pièces relatives au conseil aux lycées concernant le fonctionnement des instances des établissements et leur fonctionnement sur les plans matériel, juridique, budgétaire et comptable,

* les pièces relatives au contrôle de légalité des actes administratifs et des actes à caractère budgétaire des lycées,

* les correspondances diverses relevant des attributions de cette mission,

* les bordereaux d'envoi relatifs aux arrêtés de cautionnement des agents comptables et à la transmission des réserves qu'ils peuvent émettre,

Pour l'antépénultième et l'avant-dernière séries d'actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno IRIART, délégation de signature est donnée à M. Thierry CAUMONT, chef de bureau DAEPS 3.

3 – 15 Madame Marie SAINT-MICHEL, directrice de la Délégation Académique à la Formation des Personnels de l'Education Nationale (DAFPEN), à l'effet de signer actes et pièces administratives relevant de ses attributions, telles que définies par les textes et les missions qui lui ont été confiées. Il s'agit des :

- * convocations et ordres de mission délivrés à l'occasion de stages ou de journées de formation,
- * correspondances relatives à l'organisation, à la gestion matérielle et financière des stages de formation et à l'utilisation des moyens en postes et heures destinés à la formation,
- * actes de gestion des crédits de formation initiale et continue des personnels du second degré tels que : commandes, conventions, contrats, vérifications d'états de frais, répartitions entre actions de formation et établissements d'accueil.
- * les actes d'engagement des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation.

II. DELEGATION FINANCIERE

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier LE GALL**, Secrétaire général de l'Académie de Toulouse, à l'effet de signer :

- * tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes imputées au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse-et du Ministère de l'Enseignement supérieur dans les limites de l'arrêté préfectoral cité dans les visas.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier LE GALL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

Monsieur Yann COUEDIC, Secrétaire Général Adjoint, chargé du pôle des ressources humaines,

Monsieur Olivier CURNELLE, Secrétaire général adjoint, chargé du pôle organisation scolaire et pilotage académique,

Monsieur Frédéric FAISY, Secrétaire général adjoint, chargé du pôle support et expertise et chargé des fonctions de référent pour la Haute-Garonne.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Monia CHASSOT**, Directrice du Budget et du Contrôle de Gestion (DBC), à l'effet de signer :

- * les engagements et pièces s'y rapportant, le suivi des crédits et tous les actes budgétaires, les mandats de paiement, les moyens de règlement, les ordres de recettes, les pièces justificatives des dépenses, les documents comptables y compris les rémunérations (ministères 206),
- * les avances pour l'achat d'un véhicule automobile,
- * les décisions de prise en charge du voyage retour DOM des étudiants boursiers,
- * l'ensemble des actes et pièces d'exécution de la dépense et des recettes non fiscales dans Chorus pour l'ensemble des services académiques.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CHASSOT, délégation de signature est donnée à **Madame Florence TOKWET**, adjointe à la directrice, à l'effet de signer les actes susvisés relatifs aux attributions de la directrice du budget et du contrôle de gestion, les actes d'exécution de la dépense et des recettes non fiscales dans Chorus ainsi que les actes budgétaires saisis dans Chorus.

- Dans le cadre de l'application Chorus et des actes y afférent les chefs de section du bureau DBCG-AF ont délégation de signature pour valider dans l'application l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense et aux recettes non fiscales et pour tous les documents de transmission à la Direction régionale des finances publiques, ce pour l'ensemble des services académiques.

Les chefs de sections sont :

- **Madame Stéphanie RIEUVERNET**
- **Madame Salima BACO**,

- **Monsieur Jean-Claude DUMONT,**
- **Monsieur Riko APPADOO,**
- **Madame Sophie LAPASSE.**

ARTICLE 6

Madame Myriam TENANI, chef de la **Cellule Coordination Paye** pour tous les actes relatifs à la coordination académique de la paye :

- * les actes relatifs au relèvement de la déchéance biennale,
- * les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat (en dessous de 7 622,45 €),
- * les pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 7

Monsieur Hervé MIRABAIL, **Directeur des Systèmes d'Information (DSI)**, à l'effet de signer :

- * les commandes sur les crédits délégués au titre des dépenses informatiques et sur l'enveloppe de crédits de dépenses de fonctionnement du Rectorat attribuée à la DSI,
- * les engagements de crédits,
- * la certification et la prise en charge de factures.

ARTICLE 8

ARTICLE 8.1 (Service Académique des Constructions Immobilières)

Madame Virginie CELLIER, Directrice du SACIM, à l'effet de signer :

- Comptabilité : les fiches de liaison des pièces comptables du SACIM à la plateforme CHORUS concernant les engagements et les dépenses imputables sur les crédits des programmes 0150, 0214 et 0231 des ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur **et**, de la Recherche et de l'Innovation ainsi que les actes relatifs aux programmes 723.
- CHORUS formulaires : l'ensemble des actes de validation des demandes d'achat et des constatations de service fait.
- Commande publique : les actes relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des commandes publiques, à l'exception **de la signature du contrat pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT et des décisions de réception des travaux pour ces marchés supérieurs à 90 000 € HT.**
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, et dans le cadre de la dématérialisation de la commande publique, Madame Virginie CELLIER est habilitée à signer électroniquement les marchés après notification d'attribution signée de Monsieur le recteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie CELLIER**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry LIAIGRE et Monsieur Marcel DEUTCHA** pour toutes les opérations reprises ci-avant.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno IRIART, Directeur de l'Action Educative et de la Performance scolaire (DAEPS)**, à l'effet de valider les demandes d'achats et de subventions ainsi que les constatations de services faits dans CHORUS formulaires pour les actes relevant de la DAEPS.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent GINESTET, Directeur de la Logistique Générale (DLG)**, à l'effet de valider les demandes d'achats et de

subventions ainsi que les constatations de services faits, dans CHORUS formulaires pour les actes relevant de la DLG.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GINESTET, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent PALERM, son adjoint pour les actes suivants : la validation des demandes d'achat et l'attestation de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GINESTET, délégation de signature est donnée à Madame Corinne ANDRES, responsable du pôle déplacements temporaires (DLG3) pour les actes relatifs aux procédures suivantes : les frais de déplacement des personnels de l'académie, les frais de changement de résidence de l'académie et l'indemnité d'éloignement de Mayotte.

Les gestionnaires suivants du bureau des déplacements temporaires – DLG 3 (Clémence CANITROT, Jérémie DANSAUT et Valérie PY) ont délégation de signature pour engager les commandes de prestations d'agences de voyage dans l'application Chorus DT.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé MIRABAIL, Directeur des Systèmes d'Informations (DSI)**, à l'effet de valider les demandes d'achats et de subventions ainsi que les constatations de services faits dans CHORUS formulaires pour les actes relevant de la DSI.

ARTICLE 11

Délégation de signature est donnée à **Madame Christine PELATAN, Directrice des Examens et Concours (DEC)** et **Monsieur Philippe RAMON, chef de bureau DEC1**, à l'effet de valider les demandes d'achats et de subventions ainsi que les constatations de services faits dans CHORUS formulaires pour les actes relevant de la DEC.

ARTICLE 12

Délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie JEAN-JOSEPH, chef du pôle personnels du service administratif médical, infirmier et social (SAMIS)**, à l'effet de valider les demandes d'achats et de subventions ainsi que les constatations de services faits dans CHORUS formulaires pour les actes relevant du SAMIS (y/c FIPHFP).

ARTICLE 13

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie SAINT-MICHEL, directrice de la délégation académique à la formation des personnels de l'Education nationale, et à Madame Nathalie POUGES, chef de bureau en charge de la gestion administrative et financière à la Délégation Académique à la Formation des Personnels de l'Education Nationale (DAFPEN)** à l'effet de valider les demandes d'achats et de subventions ainsi que les constatations de services faits dans CHORUS formulaires pour les actes relevant de la DAFPEN.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à **Madame Frédérique RUFAS, Directrice des personnels enseignants (DPE)** pour tous les actes liés à l'engagement de la paye sans ordonnancement préalable des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale, titulaires ou stagiaires (BOP 141 et 230) et des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale (BOP 141 et 230) non titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique RUFAS**, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Manuel POUJOLS, adjoint à la directrice des personnels enseignants pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Madame Carine PINEL, adjointe à la directrice des personnels enseignants pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Monsieur Rémy BOUYSSOU, chef du bureau DPE1 pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Madame Laure NICOL, chef du bureau DPE2 pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Madame Djamilia SAM YU SUM, chef du bureau DPE3 pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Madame Pascale ALETON, chef du bureau DPE4 pour toutes les opérations reprises ci-avant.

Délégation de signature est donnée à **Madame Frédérique RUFAS, Directrice des personnels enseignants** (DPE) pour tous les actes liés à l'engagement de la paye sans ordonnancement préalable des personnels enseignants du premier degré (BOP 140) titulaires ou stagiaires de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et des personnels enseignants du premier degré (BOP 140) non titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique RUFAS**, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Carine PINEL, adjointe à la directrice des personnels enseignants pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Madame Danièle DITNAN, chef du bureau DPE6.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie SALAT, Directrice des personnels d'administration et d'encadrement** (DPAE) pour tous les actes liés à l'engagement de la paye sans ordonnancement préalable des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de santé, sociaux, d'inspection et de direction, titulaires ou stagiaires (BOP 141, 214, 230 et 150) et des personnels contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique social et de santé (BOP 141, 214, 230 et 150).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie SALAT**, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine COLLIN GUIBBERT, adjointe à la directrice des personnels d'administration et d'encadrement pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Monsieur Jean Pierre GHOMMIDH, chef du bureau DPAE1 pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Monsieur Philippe DELMAS, chef du bureau DPAE2 pour toutes les opérations reprises ci-avant,
- Madame Françoise MARQUEZ, chef du bureau DPAE3 pour toutes les opérations reprises ci-avant.

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie SALAT, Directrice des personnels d'administration et d'encadrement** (DPAE) pour tous les actes liés à l'engagement de la paye sans ordonnancement préalable des personnels contractuels **AESH** - Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés affectés dans l'académie de Toulouse (BOP 230).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie SALAT**, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine COLLIN GUIBBERT, adjointe à la directrice des personnels d'administration et d'encadrement,
- Madame Lisa POUCHARD, chef du bureau DPAAE4.

III. DELEGATION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 17

Pour les personnels affectés dans leurs établissements, délégation de signature est donnée aux chefs d'établissement public locaux d'enseignement de l'académie de Toulouse pour les actes de gestion ayant trait :

1° aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;

2° aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

La liste des noms des chefs d'établissement est versée en annexe.

ARTICLE 18

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

M. le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



M. Benoît DELAUNAY

CODETAB	DENOPR	NOM DE L'ETABLISSEMENT	COMMUNE	CHEF D'ETABLISSEMENT
0090001C	COLLEGE	MARIO BEULAYGUE	AX-LES-THERMES	GRAND CORINNE
0090001C	COLLEGE	MARIO BEULAYGUE	AX-LES-THERMES	GRAND CORINNE
0090002D	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	GABRIEL FAURE	FOIX	MILONE PIERRE-MARIE
0090003E	LYCEE PROFESSIONNEL	JEAN DURROUX	FERRIERES-SUR-ARIEGE	PARNY LAURENCE
0090003E	LYCEE PROFESSIONNEL	JEAN DURROUX	FERRIERES-SUR-ARIEGE	PARNY LAURENCE
0090006H	LP LYCEE DES METIERS	JOSEPH MARIE JACQUARD	LAVELANET	PASQUET BRUNO
0090007J	COLLEGE	VICTOR HUGO	LAVELANET	JORGE ERNEST
0090009L	COLLEGE	FRANCOIS VERDIER	LEZAT-SUR-LEZE	BOUVIALA ERIC
0090010M	COLLEGE	ANDRE SAINT-PAUL	LE MAS-D'AZIL	DESILLES LOIC JANNICK
0090012P	COLLEGE	GASTON FEBUS	MAZERES	BELMAS THIERRY
0090013R	LYCEE POLYVALENT	MIREPOIX	MIREPOIX	TINNIRELLO LUCIEN
0090015T	LYCEE POLYVALENT	PYRENE	PAMIERS	LABARBE FREDERIC
0090015T	LYCEE POLYVALENT	PYRENE	PAMIERS	LABARBE FREDERIC
0090018W	LYCEE GENERAL	DU COUSERANS	SAINT-GIRONS	SOLANA NICOLAS
0090019X	LP LYCEE DES METIERS	ARISTIDE BERGES	SAINT-GIRONS	NABOULSI BASSAM
0090020Y	LP LYCEE DES METIERS	FRANCOIS CAMEL	SAINT-GIRONS	GERME JEAN-CLAUDE
0090020Y	LP LYCEE DES METIERS	FRANCOIS CAMEL	SAINT-GIRONS	PENDARIES ADELITA
0090023B	COLLEGE	DU GIRBET	SAVERDUN	BURILLE FRANCK
0090023B	COLLEGE	DU GIRBET	SAVERDUN	GERME JEAN-CLAUDE
0090024C	LP LYCEE DES METIERS	DR PHILIPPE TISSIE	SAVERDUN	BELHASSEN LOUTFI
0090025D	COLLEGE	JULES PALMADE	SEIX	MONTLAUR FRANCOIS
0090055L	COLLEGE	PIERRE BAYLE	PAMIERS	ORTET CATHERINE
0090056M	COLLEGE	JOSEPH-PAUL RAMBAUD	PAMIERS	RICHARD JEREMY
0090478W	COLLEGE	LAKANAL	FOIX	SCIAU FABRICE
0090479X	SEGPA	CLG MIREPOIX	MIREPOIX	TINNIRELLO LUCIEN
0090481Z	ETAB.REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE	GUY VILLEROUX	PAMIERS	HANCTIN LIONEL
0090490J	COLLEGE	LOUIS PASTEUR	LAVELANET	CACHART BRIGITTE
0090543S	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO PYRENE	PAMIERS	LABARBE FREDERIC
0090543S	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO PYRENE	PAMIERS	LABARBE FREDERIC
0090546V	COLLEGE	SABARTHES-MONTCALM	TARASCON-SUR-ARIEGE	DE SMIDT SONIA NATHALIE
0090573Z	COLLEGE	MIREPOIX	MIREPOIX	TINNIRELLO LUCIEN
0090574A	COLLEGE	ST GIRONS	SAINT-GIRONS	PONT JOCELYNE
0090654M	SEGPA	CLG SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS	PONT JOCELYNE
0090688Z	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP JEAN DURROUX	FERRIERES-SUR-ARIEGE	BOURSIEN ARNAUD
0090691C	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO MIREPOIX	MIREPOIX	TINNIRELLO LUCIEN
0090694F	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP JOSEPH MARIE JACQUARD	LAVELANET	PASQUET BRUNO
0120002M	COLLEGE	VOLTAIRE	CAPDENAC-GARE	CAVILLE CHRISTOPHE
0120004P	COLLEGE	JEAN JAURES	CRANSAC	SAUVAGE JEAN-MARC
0120006S	LYCEE POLYVALENT	LA DECOUVERTE	DECAZEVILLE	VIARGUES JEAN-LUC
0120011X	COLLEGE	KERVALLON	MARCILLAC-VALLON	DE ZERBI ANTOINE
0120012Y	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	JEAN VIGO	MILLAU	PIPIEN PIERRE
0120014A	LYCEE PROFESSIONNEL	JEAN VIGO	MILLAU	PIPIEN PIERRE
0120014A	LYCEE PROFESSIONNEL	JEAN VIGO	MILLAU	PIPIEN PIERRE
0120016C	COLLEGE	DU CARLADEZ	MUR-DE-BARREZ	MAURIN NICOLAS
0120017D	COLLEGE	JEAN BOUDOU	NAUCELLE	TERRACOL JEAN-PHILIPPE
0120018E	COLLEGE	JEAN AMANS	PONT-DE-SALARS	SOULIE CAROLINE
0120019F	COLLEGE	CELESTIN SOUREZES	REQUISTA	ANTONA MATTHIEU
0120020G	COLLEGE	LUCIE AUBRAC	RIEUPEYROUX	PAROBECK CATHERINE
0120021H	COLLEGE	GEORGES ROUQUIER	RIGNAC	LISSORGUES JOELLE HUGUETTE
0120022J	LYCEE GENERAL	FERDINAND FOCH	RODEZ	FROMENT KARINE
0120024L	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	ALEXIS MONTEIL	RODEZ	SIRIEYS JEAN-PAUL
0120025M	LPO LYCEE DES METIERS	JEAN JAURES	SAINT-AFFRIQUE	CONTE-DULONG SANDRA
0120028R	COLLEGE	DENYS PUECH	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBR	MASTROPIERI MICHEL
0120029S	COLLEGE	JEAN D'ALEMBERT	SEVERAC D'AVEYRON	BELAT NICOLE
0120031U	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	RAYMOND SAVIGNAC	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	CROUX FREDERIQUE NADI
0120032V	COLLEGE	ALBERT CAMUS	BARAQUEVILLE	BOUTHIER JACQUES
0120036Z	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LA DECOUVERTE	DECAZEVILLE	TRIMBUR FRANCOIS
0120037A	LP LYCEE DES METIERS	ALEXIS MONTEIL	RODEZ	SIRIEYS JEAN-PAUL
0120038B	LYCEE PROFESSIONNEL	FERDINAND FOCH	RODEZ	FROMENT KARINE
0311581A	COLLEGE	JEAN MERMOZ	BLAGNAC	PROUTEAU AGNES
0120096P	LP LYCEE DES METIERS	DU BATIMENT	AUBIN	MALGOUYRES FRANCOIS
0120101V	COLLEGE	JOSEPH FABRE	RODEZ	LAURAS CHRISTOPHE
0120622L	COLLEGE	P RAMADIER PLUS ANNEXE FII	DECAZEVILLE	PEREZ JEAN-PIERRE
0120622L	COLLEGE	P RAMADIER PLUS ANNEXE FII	DECAZEVILLE	PEREZ JEAN-PIERRE
0120878P	COLLEGE	MARCEL AYMARD	MILLAU	BOUX CHRISTINE
0120878P	COLLEGE	MARCEL AYMARD	MILLAU	BOUX CHRISTINE
0121133S	COLLEGE	JEAN MOULIN	RODEZ	ARROUZE CHRISTINE
0121134T	SEGPA	CLG JEAN MOULIN	RODEZ	ARROUZE CHRISTINE
0121150K	SEGPA	CLG PAUL RAMADIER	DECAZEVILLE	SAUVAGE JEAN-MARC
0121157T	LYCEE PROFESSIONNEL	RAYMOND SAVIGNAC	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	CROUX FREDERIQUE
0121176N	COLLEGE	LOUIS DENAYROUZE	ESPALION	MASTROPIERI MICHEL
0121178R	ETAB.REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	COLIN PATRICIA
0121213D	COLLEGE	CARCO PLUS ANNEXE LA FOU	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	TACHE JEAN-NOEL
0121273U	COLLEGE	LES QUATRE SAISONS	ONET-LE-CHATEAU	PRATS JEROME
0121295T	COLLEGE	DE LA VIADENE	SAINT-AMANS-DES-COTS	LAUDES JEROME
0121297V	COLLEGE	JEAN JAURES	SAINT-AFFRIQUE	CONTE-DULONG SANDRA
0121330F	SEGPA	CLG MARCEL AYMARD	MILLAU	BOUX CHRISTINE
0121330F	SEGPA	CLG MARCEL AYMARD	MILLAU	BOUX CHRISTINE
0121383N	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO JEAN JAURES	SAINT-AFFRIQUE	CONTE-DULONG SANDRA
0121454R	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP LYC METIER DU BATIMENT	AUBIN	MALGOUYRES FRANCOIS
0121488C	SEGPA	COLLEGE JEAN JAURES	SAINT-AFFRIQUE	CONTE-DULONG SANDRA
0310001H	COLLEGE	ARMAND LATOUR	ASPET	CABALE MICHELE
0310003K	COLLEGE	EMILE-PAUL VAYSSIE	AURIGNAC	CELMA-BERNUZ CHRISTOPHE
0310005M	COLLEGE	JEAN MONNET	BAGNERES-DE-LUCHON	RIGAUD LAURENT
0310006N	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO EDMOND ROSTAND	MONTAUBAN-DE-LUCHON	RIGAUD LAURENT
0310007P	COLLEGE	CHARLES SURAN	BOULOGNE-SUR-GESSE	ROUX ANNE LISE
0310008R	COLLEGE	JOSEPH REY	CADOURS	CAMPS MARTINE
0310012V	COLLEGE	DU PLANTAUREL	CAZERES	VIGNAUX MARIE LAURE
0310015Y	COLLEGE	PIERRE ET MARIE CURIE	LE FOUSSERET	LEMERY JACQUES
0310017A	LPO LYCEE DES METIERS	PAUL MATHOU	GOURDAN-POLIGNAN	PAHIN FRANCOIS
0310019C	COLLEGE	LEON CAZENEUVE	L'ISLE-EN-DODON	BOULAY REGIS

0310021E	COLLEGE	GEORGES BRASSENS	MONTASTRUC-LA-CONSEILLER	BERTARD EMMANUEL
0310022F	COLLEGE	STELLA BLANDY	MONTESQUIEU-VOLVESTRE	JEAN NATHALIE
0310023G	COLLEGE	BERTRAND LARALDE	MONTREJEAU	DAUJAM ROMAIN
0310024H	LYCEE POLYVALENT	PIERRE D'ARAGON	MURET	RIFFAULT CHRISTOPHE
0310024H	LYCEE POLYVALENT	PIERRE D'ARAGON	MURET	RIFFAULT CHRISTOPHE
0310025J	COLLEGE	BETANCE	MURET	ANTUNES FILIPE
0310028M	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	VINCENT AURIOL	REVEL	DE BARROS FABRICE
0310029N	COLLEGE	ROBERT ROGER	RIEUMES	PACHECO JEROME
0310031R	COLLEGE	FRANCOIS CAZES	SAINT-BEAT-LEZ	FOUGERE STEPHANIE
0310032S	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	DE BAGATELLE	SAINT-GAUDENS	HENRI CHRISTIAN
0310033T	LYCEE PROFESSIONNEL	ELISABETH ET NORBERT CAS	SAINT-GAUDENS	DUPRAT MAUREL CHANTAL
0310035V	COLLEGE	DES 3 VALLEES	SALIES-DU-SALAT	MOUCHET PHILIPPE
0310036W	LYCEE GENERAL	PIERRE DE FERMAT	TOULOUSE	BECKRICH FRANCOIS
0310036W	LYCEE GENERAL	PIERRE DE FERMAT	TOULOUSE	BECKRICH FRANCOIS
0310037X	COLLEGE	CLEMENCE ISAURE	TOULOUSE	MOUCHOTTE FABRICE
0310038Y	LYCEE POLYVALENT	BELLEVUE	TOULOUSE	LAURENS PIERRE
0310038Y	LYCEE POLYVALENT	BELLEVUE	TOULOUSE	LAURENS PIERRE
0310039Z	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	MARCELIN BERTHELOT	TOULOUSE	CROS FREDERIC
0310040A	LYCEE POLYVALENT	RAYMOND NAVES	TOULOUSE	BARREAU JOSE
0310040A	LYCEE POLYVALENT	RAYMOND NAVES	TOULOUSE	BARREAU JOSE
0310041B	LYCEE GENERAL	SAINT-SERNIN	TOULOUSE	POINTET MICHELE
0310041B	LYCEE GENERAL	SAINT-SERNIN	TOULOUSE	POINTET MICHELE
0310044E	LYCEE POLYVALENT	DEODAT DE SEVERAC	TOULOUSE	SOUPLIER JEAN-YVES
0310044E	LYCEE POLYVALENT	DEODAT DE SEVERAC	TOULOUSE	SOUPLIER JEAN-YVES
0310046G	LPO LYCEE DES METIERS	HOTELLERIE ET TOURISME	TOULOUSE	FLORENTIN NATHALIE
0310047H	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	OZENNE	TOULOUSE	DEMERSEMANN DENIS
0310047H	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	OZENNE	TOULOUSE	DEMERSEMANN DENIS
0310049K	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO SAINT-EXUPERY	BLAGNAC	DONNADIEU PIERRE
0310049K	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO SAINT-EXUPERY	BLAGNAC	DONNADIEU PIERRE
0310050L	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO JOSEPH GALLIENI	TOULOUSE	BECKER JEAN-LOUIS
0310051M	LYCEE PROFESSIONNEL	GUYNEMER	TOULOUSE	PERES CHRISTINE MARIE
0310052N	LP LYCEE DES METIERS	ROLAND GARROS	TOULOUSE	HUBAUT DAMIEN
0310053P	LP LYCEE DES METIERS	URBAIN VITRY	TOULOUSE	LAIGROZ DOMINIQUE
0310054R	LYCEE PROFESSIONNEL	RENEE BONNET	TOULOUSE	BODIN DANIELLE
0310055S	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO M.LOUISE DISSARD FRAN	TOURNEFEUILLE	ARRESTIER NICOLE
0310056T	LP LYCEE DES METIERS	GABRIEL PERI	TOULOUSE	MIMIAGUE CHRISTINE
0310057U	LP LYCEE DES METIERS	HELENE BOUCHER	TOULOUSE	BENAZET MURIEL
0310057U	LP LYCEE DES METIERS	HELENE BOUCHER	TOULOUSE	BENAZET MURIEL
0310057U	LP LYCEE DES METIERS	HELENE BOUCHER	TOULOUSE	BENAZET MURIEL
0310057U	LP LYCEE DES METIERS	HELENE BOUCHER	TOULOUSE	BENAZET MURIEL
0310083X	COLLEGE	DIDIER DAURAT	SAINT-GAUDENS	CELMA-BERNUZ ANA MARIA
0310084Y	COLLEGE	ANTONIN PERBOSC	AUTERIVE	LORIN FREDERIC
0310085Z	COLLEGE	JEAN-PIERRE VERNANT	TOULOUSE	LEMAIRE FRANCK
0310086A	COLLEGE	GEORGE SAND	TOULOUSE	DELPAL MARIE-CHRISTINE
0310086A	COLLEGE	GEORGE SAND	TOULOUSE	DELPAL MARIE-CHRISTINE
0310088C	LP LYCEE DES METIERS		REVEL	DE BARROS FABRICE
0310089D	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	PAUL MATHOU	GOURDAN-POLIGNAN	PAHIN FRANCOIS
0311582B	COLLEGE	DES PONTS-JUMEAUX	TOULOUSE	RABIOT BENOIT OLIVIER
0310090E	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO DEODAT DE SEVERAC	TOULOUSE	SOUPLIER JEAN-YVES
0310090E	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO DEODAT DE SEVERAC	TOULOUSE	SOUPLIER JEAN-YVES
0310091F	LYCEE PROFESSIONNEL	STEPHANE HESSEL	TOULOUSE	PERIES DANIEL
0310092G	COLLEGE	BELLEVUE	TOULOUSE	PIEDRA JEAN JOSE
0310093H	COLLEGE	MARCELIN BERTHELOT	TOULOUSE	CHEVALIER JEAN
0310093H	COLLEGE	MARCELIN BERTHELOT	TOULOUSE	POTHIER JEAN MARC
0311092U	LP LYCEE DES METIERS	EUGENE MONTEL	COLOMIERS	DE ONA MARIE-THERESE
0311093V	COLLEGE	MONTESQUIEU	CUGNAUX	BELARBI YOUNES
0311094W	COLLEGE	GEORGES CHAUMETON	L'UNION	ZABUKOVEC ANNIE
0311111P	COLLEGE	HUBERTINE AUCLERT	TOULOUSE	HENRY OLIVIER
0311112R	COLLEGE	HENRI DE TOULOUSE-LAUTRE	TOULOUSE	MOYAT ALAIN
0311584D	COLLEGE	MARENGO	TOULOUSE	AMIGUES VIRGINIE MARIE
0311231V	COLLEGE	MAURICE BECANNE	TOULOUSE	MALAVELLE CHRISTOPHE
0311232W	COLLEGE	CLAUDE NOUGARO	TOULOUSE	DUFOUR KATY MARIE
0311235Z	COLLEGE	BELLEFONTAINE	TOULOUSE	FERRY-VANNIERE ISABELLE
0311236A	COLLEGE	PIERRE DE FERMAT	TOULOUSE	MASSOVE PATRICK
0311237B	COLLEGE	HENRI GUILLAUMET	BLAGNAC	ETIENNE ANNE
0311237B	COLLEGE	HENRI GUILLAUMET	BLAGNAC	ETIENNE ANNE
0311238C	COLLEGE	JEAN JAURES	COLOMIERS	ESTEVE PIERRE
0311238C	COLLEGE	JEAN JAURES	COLOMIERS	ESTEVE PIERRE
0311240E	ETAB REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE	MURET	MURET	JEZIORO JEAN-MARC
0311248N	SEGPA	CLG BELLEFONTAINE	TOULOUSE	FERRY-VANNIERE ISABELLE
0311263E	COLLEGE	DU BOIS DE LA BARTHE	PIBRAC	TORTORICI KARINE JULIE
0311263E	COLLEGE	DU BOIS DE LA BARTHE	PIBRAC	TORTORICI KARINE JULIE
0311264F	COLLEGE	JOLIMONT	TOULOUSE	CONSTANT-GLEYE PHILIPPE
0311265G	COLLEGE	ROSA PARKS	TOULOUSE	HIRSCHI RENE
0311266H	COLLEGE	JEAN JAURES	CASTANET-TOLOSAN	CARPENTIER MARIE PAULE
0311316M	SEGPA	CLG ROSA PARKS	TOULOUSE	HIRSCHI RENE
0311319R	COLLEGE	LOUISA PAULIN	MURET	FERRE VERONIQUE
0311319R	COLLEGE	LOUISA PAULIN	MURET	PLANCHE GUILLAUME
0311320S	SEGPA	CLG LOUISA PAULIN	MURET	FERRE VERONIQUE
0311321T	COLLEGE	RAYMOND BADIOU	TOULOUSE	DE MENA ROMUALD
0311322U	SEGPA	CLG RAYMOND BADIOU	TOULOUSE	DE MENA ROMUALD
0311323V	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	RIVE GAUCHE	TOULOUSE	DECAESTECKER FABIENNE
0311324W	LYCEE PROFESSIONNEL	DU MIRAIL	TOULOUSE	DECAESTECKER FABIENNE
0311325X	COLLEGE	VOLTAIRE	COLOMIERS	LECCIA JEAN MARIE
0311325X	COLLEGE	VOLTAIRE	COLOMIERS	MONTEIL JEAN-PHILIPPE
0311326Y	SEGPA	CLG VOLTAIRE	COLOMIERS	LECCIA JEAN MARIE
0311327Z	COLLEGE	ALPHONSE DE LAMARTINE	TOULOUSE	LOUVET PASCAL
0311328A	COLLEGE	LES CHALETS	TOULOUSE	EL FASSI MONIQUE
0311329B	SEGPA	CLG GEORGES CHAUMETON	L'UNION	ZABUKOVEC ANNIE
0311330C	COLLEGE	JEAN ROSTAND	BALMA	YRON FABIENNE
0311331D	SEGPA	CLG JEAN ROSTAND	BALMA	YRON FABIENNE
0311332E	COLLEGE	ANATOLE FRANCE	TOULOUSE	GALINET MARIE-ANNE

0311333F	COLLEGE	JEAN MOULIN	TOULOUSE	ALRIQUET JOCELYNE
0311334G	LPO LYCEE DES METIERS	EDMOND ROSTAND	BAGNERES-DE-LUCHON	RIGAUD LAURENT
0311335H	COLLEGE	JEAN GAY	VERFEIL	MIROUX EVELYNE
0311338L	COLLEGE	EMILE ZOLA	TOULOUSE	MAUTRAY CATHERINE
0311573S	COLLEGE	JEAN-PAUL LAURENS	AYGUESVIVES	SOUSA ANDRES
0311579Y	SEGPA	CLG CLEMENCE ISAURE	TOULOUSE	MOUCHOTTE FABRICE
0311580Z	COLLEGE	ANDRE ABBAL	CARBONNE	HERAL BRIGITTE
0311585E	SEGPA	CLG TOULOUSE-LAUTREC	TOULOUSE	MOYAT ALAIN
0311586F	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	TOULOUSE-LAUTREC	TOULOUSE	SURRE MICHEL
0311586F	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	TOULOUSE-LAUTREC	TOULOUSE	SURRE MICHEL
0311630D	COLLEGE	STENDHAL	TOULOUSE	AURIOL CATHERINE-MARIE
0311630D	COLLEGE	STENDHAL	TOULOUSE	AURIOL CATHERINE-MARIE
0311631E	COLLEGE	MICHELET	TOULOUSE	VIGOUROUX BERNARD LOUIS M
0311632F	COLLEGE	LES VIOLETES	AUCAMVILLE	CADAS ISABELLE
0311633G	COLLEGE	ANDRE MALRAUX	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	DAMERVAL CORINNE
0311634H	COLLEGE	JULES FERRY	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	LASSERRE CATHERINE
0311635J	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO BELLEVUE	TOULOUSE	LAURENS PIERRE
0311635J	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO BELLEVUE	TOULOUSE	LAURENS PIERRE
0311686P	COLLEGE	JULES VALLES	PORTET-SUR-GARONNE	HAMON XAVIER
0311687R	COLLEGE	LEON BLUM	COLOMIERS	ZAPATA-ARRICAU MARTINE
0311688S	COLLEGE	PIERRE LABITRIE	TOURNEFEUILLE	PETIOT JEAN-PAUL
0311689T	COLLEGE	ALBERT CAMUS	VILLEMUR-SUR-TARN	DRIAY FRANCOIS
0311690U	COLLEGE	FRANCOIS MITTERRAND	CARAMAN	HASSISSENE DOMINIQUE
0311690U	COLLEGE	FRANCOIS MITTERRAND	CARAMAN	MERCHET CEDRIC
0311691V	SEGPA	CLG ANDRE MALRAUX	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	DAMERVAL CORINNE
0311718Z	COLLEGE	NICOLAS VAUQUELIN	TOULOUSE	ETIENNE DOMINIQUE
0311719A	SEGPA	CLG LAMARTINE	TOULOUSE	BOS SYLVIE
0311720B	COLLEGE	JACQUES MAURE	CASTELGINEST	CATALO ANNE
0311721C	COLLEGE	ALAIN SAVARY	FRONTON	TONDI STEPHAN
0311722D	COLLEGE	ROMAIN ROLLAND	SAINT-JEAN	PALPACUER DANIEL
0311769E	COLLEGE	GRAND SELVE	GRENADE	LAGUILLE GERARD
0311770F	SEGPA	CLG DIDIER DAURAT	SAINT-GAUDENS	CELMA-BERNUZ ANA-MARIA
0311772H	COLLEGE	LEO FERRE	SAINT-LYS	LAPEYRE FLORENCE
0311846N	COLLEGE	VINCENT AURIOL	REVEL	DE BARROS FABRICE
0311847P	SEGPA	CLG ANTONIN PERBOSC	AUTERIVE	LORIN FREDERIC
0311848R	SEGPA	CLG ANDRE ABBAL	CARBONNE	HERAL BRIGITTE
0311849S	SEGPA	CLG ALBERT CAMUS	VILLEMUR-SUR-TARN	MOYAT ALAIN
0311850T	COLLEGE	JACQUES PREVERT	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	LEME ANGELIQUE
0311851U	COLLEGE	LECLERC	SAINT-GAUDENS	FOUGERE HUGUES
0311902Z	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	STEPHANE HESSEL	TOULOUSE	PERIES DANIEL
0311915N	COLLEGE	PABLO PICASSO	FROUZINS	BOURGEOI MATHILDE
0311996B	SEGPA	CLG JEAN MOULIN	TOULOUSE	SALAMERO CLAUDE
0312071H	COLLEGE	JULES VERNE	PLAISANCE-DU-TOUCH	BOISSSET JEAN MARC
0312092F	COLLEGE	INTERNATIONAL VICTOR HUGO	COLOMIERS	MOUDEN LAURE
0312093G	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	INTERNATIONAL VICTOR HUGO	COLOMIERS	MOUDEN LAURE
0312093G	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	INTERNATIONAL VICTOR HUGO	COLOMIERS	MOUDEN LAURE
0312127U	SEGPA	CLG GRAND SELVE	GRENADE	LAGUILLE GERARD
0312139G	COLLEGE	CAMILLE CLAUDEL	LAUNAGUET	DEPOUILLY YVES
0312140H	COLLEGE	RENE CASSIN	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	MARET JEAN-GUY
0312217S	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO CHARLES DE GAULLE	MURET	GOUYEN YVES-BERNARD
0312217S	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO CHARLES DE GAULLE	MURET	GOUYEN YVES-BERNARD
0312220V	COLLEGE	DANIEL SORANO	PINS-JUSTARET	BIBES-PORCHER GHISLAINE
0312267W	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	DES ARENES	TOULOUSE	COSTE PATRICK
0312285R	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO RAYMOND NAVES	TOULOUSE	HOULIE DOMINIQUE
0312285R	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO RAYMOND NAVES	TOULOUSE	HOULIE DOMINIQUE
0312286S	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO LYC METIER HOTELIERIE	TOULOUSE	QUISSAC YVES
0312289V	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	PIERRE-PAUL RIQUET	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	THERON JEAN-MARIE
0312289V	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	PIERRE-PAUL RIQUET	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	THERON JEAN-MARIE
0312290W	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	HENRI MATISSE	CUGNAUX	MARCO DAVID
0312307P	COLLEGE	LEONARD DE VINCI	TOURNEFEUILLE	SORBELLO DIOUF CARLINE MARYVON
0312337X	COLLEGE	FORAIN FRANCOIS VERDIER	LEGEVIN	VAZ FLOREAL
0312338Y	COLLEGE	CANTELAUZE	FONSORBES	ROUTOU DOMINIQUE
0312423R	COLLEGE	FRANCOIS MITTERRAND	FENOUILLET	PUJO JEAN-PIERRE
0312457C	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP HELENE BOUCHER	TOULOUSE	BENAZET MURIEL
0312478A	COLLEGE	CLAUDE CORNAC	GRATENTOUR	ESTIVAL GISELE
0312572C	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP LYC METIER DE L'AMEUBLE	REVEL	DE BARROS FABRICE
0312609T	COLLEGE	LES ROUSSILLOUS	SAINT-PIERRE-DE-LAGES	TESSEYRE JEROME
0312610U	COLLEGE	MARCEL DORET	VERNET	MAURIN ELISABETH
0312611V	COLLEGE	JACQUELINE AURIOL	VILLENEUVE-TOLOSANE	KERMOAL NICOLE
0312612W	COLLEGE	GALILEE	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	DENIS VINCENT
0312613X	SEGPA	CLG GALILEE	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	DIAS GENEVIEVE
0312686B	LPO LYCEE DES METIERS	SAINT-EXUPERY	BLAGNAC	AMEZIANE HERVE
0312686B	LPO LYCEE DES METIERS	SAINT-EXUPERY	BLAGNAC	AMEZIANE HERVE
0312696M	LYCEE GENERAL	PIERRE BOURDIEU	FRONTON	MARAVAL YVES
0312697N	COLLEGE	FLORA TRISTAN	LHERM	SASTRE SABINE
0312698P	COLLEGE	PAUL CEZANNE	MONTRABE	HERAUT FREDERIC
0312699R	COLLEGE	CONDORCET	NAILLOUX	GOURNAC FABRICE FRANCOI
0312700S	COLLEGE	JEAN DIEUZAIDE	PECHBONNIEU	TAMBUTE-CALAIS VANESSA
0312706Y	SEGPA	CLG STENDHAL	TOULOUSE	AURIOL CATHERINE-MARIE
0312729Y	COLLEGE	GERMAINE TILLION	AUSSONNE	PRECIGOU PASCAL
0312732B	SEGPA	CLG FRANCOIS MITTERRAND	CARAMAN	HASSISSENE DOMINIQUE
0312743N	COLLEGE	IRENE JOLIOT-CURIE	FONTENILLES	BERNIER VERONIQUE
0312744P	LYCEE POLYVALENT	JEAN-PIERRE VERNANT	PINS-JUSTARET	JUNCA THIERRY
0312746S	LYCEE POLYVALENT	MARIE LOUISE DISSARD FRAN	TOURNEFEUILLE	ARRESTIER NICOLE
0312754A	LYCEE GENERAL	CLEMENCE ROYER	FONSORBES	ALARY GHISLAINE
0312759F	LPO LYCEE DES METIERS	JOSEPH GALLIENI	TOULOUSE	JULE SEBASTIEN
0312759F	LPO LYCEE DES METIERS	JOSEPH GALLIENI	TOULOUSE	JULE SEBASTIEN
0312762J	COLLEGE	ELISABETH BADINTER	QUINT-FONSEGRIVES	VIGNAU MARIE-CLAUDE
0312788M	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP GABRIEL PERI	TOULOUSE	MIMIAGUE CHRISTINE
0312799Z	COLLEGE	ADRIENNE BOLLAND	BESSIERES	LENZINI FLORENCE
0312822Z	LPO LYCEE DES METIERS	CHARLES DE GAULLE	MURET	POYER MARLENE
0312822Z	LPO LYCEE DES METIERS	CHARLES DE GAULLE	MURET	POYER MARLENE

0312842W	COLLEGE	SIMONE VEIL	SAINT-JORY	
0312843X	COLLEGE	PIERRE MENDES-FRANCE	LABARTHE-SUR-LEZE	BOUISSET AMELIA
0312844Y	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP ROLAND GARROS	TOULOUSE	ALIVON DIMITRI
0312845Z	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP EUGENE MONTEL	COLOMIERS	JULE SEBASTIEN
0312868Z	COLLEGE	NELSON MANDELA	NOE	GIRARD NICOLE
0312882P	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	DU LP URBAIN VITRY	TOULOUSE	BULLIER BEATRICE
0312915A	LYCEE POLYVALENT	LEON BLUM	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	LAIGROZ DOMINIQUE
0312916B	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO JEAN PIERRE VERNANT	PINS-JUSTARET	CHARNAY ERICK
0312917C	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	DU LPO LEON BLUM	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	LABAT JEAN-FRANCOIS
0312918D	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP RENEE BONNET	TOULOUSE	CHARNAY ERICK
0312938A	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	NELSON MANDELA	PIBRAC	FLORENTIN NATHALIE
0312939B	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO PIERRE ARAGON	MURET	ALARD-DOLQUES FRANCOISE
0312939B	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO PIERRE ARAGON	MURET	AMEZIANE HERVE
0312971L	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP ELISABETH ET NORBERT C	SAINT-GAUDENS	AMEZIANE HERVE
0320001C	COLLEGE	VERT	AIGNAN	GALOIS Patricia
0320002D	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	PARDAILHAN	AUCH	HEURTIN OLIVIER
0320006H	COLLEGE	MATHALIN	AUCH	TRIMBUR FRANCIS
0320009L	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	BOSSUET	CONDOM	JOUBAIRE ROZENN
0320010M	COLLEGE	SAINT-EXUPERY	CONDOM	MAGNIER VERONIQUE
0320011N	COLLEGE	JEAN ROSTAND	EAUZE	SIMONOT ANNETTE
0320012P	COLLEGE	HUBERT REEVES	FLEURANCE	ROGE-OUAHNICH ANNE
0320013R	COLLEGE	EDOUARD LARTET	GIMONT	PIETRANICO ERNEST
0320014S	COLLEGE	LOUISE MICHEL	L'ISLE-JOURDAIN	BEFFY VALERIE
0320015T	LYCEE POLYVALENT	MARECHAL LANNES	LECTOURE	RIFFAULT CHRISTOPHE
0320017V	COLLEGE	MARECHAL LANNES	LECTOURE	MARTIN OLIVIER
0320019X	COLLEGE	ARETHA FRANKLIN	MARCIAC	MARTIN OLIVIER
0320021Z	COLLEGE	DU FEZENSAGUET	MAUVEZIN	NURISSO BRUNO
0320023B	LYCEE POLYVALENT	ALAIN-FOURNIER	MIRANDE	SERRECOURT MARIE-HELENE
0320025D	LPO LYCEE DES METIERS	D'ARTAGNAN	NOGARO	MICHEL CEDRIC
0320026E	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO D'ARTAGNAN	NOGARO	LE PETIT-CORPS SYLVIE
0320027F	COLLEGE	D'ARTAGNAN	NOGARO	LEPETITCORPS SYLVIE
0320028G	COLLEGE	LOUIS PASTEUR	PLAISANCE	LE PETIT-CORPS SYLVIE
0320029H	COLLEGE	VAL D'ADOUR	RISCLE	CARASCO CEDRIC
0320030J	LP LYCEE DES METIERS	CLEMENT ADER	SAMATAN	MONDONGOU FLORENCE
0320031K	COLLEGE	FRANCOIS DE BELLEFOREST	SAMATAN	FIZ VIRGINIE
0320033M	COLLEGE	GABRIEL SEAILLES	VIC-FEZENSAC	DE SEDE DE LIEOUX ARNAUD
0320035P	COLLEGE	DE L'ASTARAC	MIRANDE	DI GIUSTO NATHALIE
0320036R	LYCEE GENERAL	JOSEPH SAVERNE	L'ISLE-JOURDAIN	BENARD ERIC
0320040V	LYCEE PROFESSIONNEL	PARDAILHAN	AUCH	BENARD ERIC
0320067Z	LPO LYCEE DES METIERS	LE GARROS	AUCH	TRIMBUR FRANCIS
0320068A	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LE GARROS	AUCH	PAUL BENJAMIN
0320074G	COLLEGE	VASCONIE	MIELAN	PAUL BENJAMIN
0320536J	SEGPA	CLG SALINIS	AUCH	BIDAULT BERTRAND
0320562M	COLLEGE	SALINIS	AUCH	DAURES JEAN-CLAUDE
0320563N	COLLEGE	CARNOT	AUCH	DAURES J CLAUDE
0320564P	SEGPA	CLG VASCONIE	MIELAN	DUBORD ISABELLE
0320565R	SEGPA	CLG D'ARTAGNAN	NOGARO	BIDAULT BERTRAND
0320608M	COLLEGE	SIMONE VEIL	MASSEUBE	LEPETITCORPS SYLVIE
0320689A	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO MARECHAL LANNES	LECTOURE	GERUSSI VIVIANE
0320690B	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO ALAIN-FOURNIER	MIRANDE	MARTIN OLIVIER
0320716E	SEGPA	CLG MARECHAL LANNES	LECTOURE	BENARD ERIC
0320738D	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP CLEMENT ADER	SAMATAN	MARTIN OLIVIER
0320740F	COLLEGE	FRANÇOISE HERITIER	L'ISLE-JOURDAIN	HERAUT FREDERIC
0320743J	SEGPA	SEGPA CLG FRANCOIS HERITIER	L'ISLE-JOURDAIN	BAQUIE FRANCIS
0460001B	COLLEGE	GEORGES POMPIDOU	CAJARC	BAQUIE FRANCIS
0460006G	COLLEGE	GAMBETTA	CAHORS	GRANIER LIONEL
0460007H	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	CLEMENT MAROT	CAHORS	CREPET JEAN
0460008J	COLLEGE	EMILE VAYASSE	CASTELNAU MONTRATIER-STE	KAUFFMANN CHRISTELLE
0460010L	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	JEAN-FRANCOIS CHAMPOLLIO	FIGEAC	COUSIN BARBARA
0460012N	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO LEO FERRE	GOURDON	COMBET-NIBOUREL ARNAUD
0460013P	LYCEE POLYVALENT	LEO FERRE	GOURDON	GASNAULT PIERRE
0460015S	COLLEGE	JEAN MONNET	LACAPPELLE-MARIVAL	GASNAULT PIERRE
0460018V	COLLEGE	LA CHATAIGNERAIE	LATRONQUIERE	CHABOT ANNIE-PIERRE
0460020X	COLLEGE	L'IMPERNAL	LUZEC	CHABOT ANNIE-PIERRE
0460021Y	COLLEGE	DES SEPT TOURS	MARTEL	CUBAYNES VINCENT
0460022Z	COLLEGE	JEAN-JACQUES FAURIE	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	FOUCRIER MICHEL
0460024B	COLLEGE	D'ISTRIE	PRAYSSAC	CARLES VALERIE SOPHIE
0460026D	LYCEE GENERAL	JEAN LURCAT	SAINT-CERE	BOUSSEY MARYLINE
0460027E	COLLEGE	SALVIAC	SALVIAC	POUMEYROL REMI
0460028F	LPO LYCEE DES METIERS	LOUIS VICAT	SOUILLAC	ARLERI CORINNE
0460030H	COLLEGE	DU PUY D'ISSOLUD	VAYRAC	BRONQUART STEPHANIE
0460032K	LP LYCEE DES METIERS	CHAMPOLLION	FIGEAC	KAUFFMANN ANNE
0460051F	LP LYCEE DES METIERS	CLEMENT MAROT	CAHORS	COMBET-NIBOUREL ARNAUD
0460054J	COLLEGE	MARCEL MASBOU	FIGEAC	KAUFFMANN CHRISTELLE
0460493L	LPO LYCEE DES METIERS	GASTON MONNERVILLE	CAHORS	RIVANO JEAN-PASCAL
0460528Z	COLLEGE	OLIVIER DE MAGNY	CAHORS	VIRLOGEUX PASCAL JACQUES
0460529A	LP LYCEE DES METIERS	HOTELIER QUERCY-PERIGORD	SOUILLAC	VIRLOGEUX PASCAL
0460530B	COLLEGE	D'OLT	PUY-L'EVEQUE	MORDRET JACQUES
0460564N	SEGPA	CLG OLIVIER DE MAGNY	CAHORS	LABROUSSE JEAN-YVES
0460565P	COLLEGE	LA GARENNE	GRAMAT	VIRLOGEUX PASCAL
0460573Y	COLLEGE	D'ORLINDE	BRETENOUX	HAMON CYRIL
0460574Z	SEGPA	CLG MARCEL MASBOU	FIGEAC	FOURES OLIVIER
0460592U	COLLEGE	LEO FERRE	GOURDON	CAZES MARTINE
0460593V	COLLEGE	JEAN LURCAT	SAINT-CERE	GASNAULT PIERRE
0460594W	COLLEGE	LE PUY D'ALON	SOUILLAC	POUMEYROL REMI
0460639V	SEGPA	CLG JEAN LURCAT	SAINT-CERE	RAYNAL VALERIE
0460659S	SEGPA	CLG LEO FERRE	GOURDON	RISPAL MICHEL
0460669C	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO LYC METIER LOUIS VICAT	SOUILLAC	GASNAULT PIERRE
0460670D	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO LYC METIER G. MONNERVILLE	CAHORS	BRONQUART STEPHANIE
0460691B	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP HOTELIER QUERCY-PERIGORD	SOUILLAC	VIRLOGEUX PASCAL
0650001Y	LYCEE CLIMATIQUE	RENE BILLERES	ARGELES-GAZOST	MORDRET JACQUES
0650003A	COLLEGE	MARECHAL FOCH	ARRAU	BORET SYLVIE
				LANG CLAUDE

0650005C	LPO LYCEE DES METIERS	VICTOR DURUY	BAGNERES-DE-BIGORRE	LARROUY-MAUMUS CECILE
0650012K	LYCEE GENERAL	MICHELET	LANNEMEZAN	GARCIA REMY
0650014M	LP LYCEE DES METIERS	DE L'ARROUZA	LOURDES	ANGLA STEPHAN
0650015N	COLLEGE	LA SERRE DE SARSAN	LOURDES	ARMAGNAC MARTINE
0650017R	COLLEGE	DE LA BAROUSSE	LOURES-BAROUSSE	CLOUARD PEGGY
0650018S	COLLEGE	DES TROIS VALLEES	LUZ-SAINT-SAUVEUR	PITEU CHRISTINE
0650019T	COLLEGE	JEAN JAURES	MAUBOURGUET	CAMPAYS CHRISTINE
0650020U	COLLEGE	DU HAUT LAVEDAN	PIERREFITTE-NESTALAS	PITEU CHRISTINE
0650022W	COLLEGE	BEAULIEU	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	MOMBET JEAN-FRANCOIS
0650025Z	LYCEE GENERAL	THEOPHILE GAUTIER	TARBES	MANACH YVON
0650026A	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	MARIE CURIE	TARBES	TOUZANNE PASCAL
0650026A	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	MARIE CURIE	TARBES	TOUZANNE PASCAL
0650027B	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	JEAN DUPUY	TARBES	PERRON CHRISTOPHE
0650028C	LP LYCEE DES METIERS	SIXTE VIGNON	AUREILHAN	FOURQUET OLIVIER
0650029D	LYCEE PROFESSIONNEL	REFFYE	TARBES	VRIGNON MURIEL CLAUDIE
0650031F	COLLEGE	DESAIX	TARBES	GINESTET-CANDEHORE PASCALE
0650033H	COLLEGE	MASSEY	TARBES	CASTELNAU SYLVIE
0650034J	COLLEGE	PAUL ELUARD	TARBES	HIVET THIERRY
0650035K	LYCEE PROFESSIONNEL	PIERRE MENDES FRANCE	VIC-EN-BIGORRE	TOUZANNE PASCAL
0650036L	COLLEGE	DU VAL D'ARROS	TOURNAY	CLAVE ANNE
0650037M	COLLEGE	D'ASTARAC-BIGORRE	TRIE-SUR-BAISE	HEURTIN MADELEINE
0650038N	LYCEE GENERAL	PIERRE MENDES FRANCE	VIC-EN-BIGORRE	ELICHABE CHRISTOPHE
0650040R	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	LA SERRE DE SARSAN	LOURDES	ARMAGNAC MARTINE
0650041S	LP LYCEE DES METIERS	JEAN DUPUY	TARBES	PERRON CHRISTOPHE
0650050B	COLLEGE	VOLTAIRE	TARBES	TARRIEU MARIE LISE
0650084N	COLLEGE	GASTON FEBUS	LANNEMEZAN	GARCIA REMY
0650088T	COLLEGE	PAUL VALERY	SEMEAC	PERGENT PASCALE
0650088T	COLLEGE	PAUL VALERY	SEMEAC	PERGENT PASCALE
0650089U	COLLEGE	BLANCHE ODIN	BAGNERES-DE-BIGORRE	FAROUT THIERRY
0650241J	SEGPA	CLG GASTON FEBUS	LANNEMEZAN	GARCIA REMY
0650472K	SEGPA	MERMOZ CLG PAUL ELUARD	TARBES	HIVET THIERRY
0650740B	COLLEGE	PYRENEES	TARBES	LACAZE MANUEL
0650767F	SEGPA	CLG PYRENEES	TARBES	LACAZE MANUEL
0650813F	SEGPA	CLG SERRE DE SARSAN	LOURDES	ARMAGNAC MARTINE
0650835E	COLLEGE	VICTOR HUGO	TARBES	DAYNAC NATHALIE
0650836F	COLLEGE CLIMATIQUE	RENE BILLERES	ARGELES-GAZOST	BORET SYLVIE
0650838H	COLLEGE	PIERRE MENDES FRANCE	VIC-EN-BIGORRE	TOUZANNE PASCAL
0650874X	LP LYCEE DES METIERS	LAUTREAMONT	TARBES	COURADE CYRILLE
0650961S	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO VICTOR DURUY	BAGNERES-DE-BIGORRE	CAUSSE ALEXANDRE
0651020F	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP DE L'ARROUZA	LOURDES	ANGLA STEPHAN
0651052R	SEGPA	CLG PIERRE MENDES FRANCE	VIC-EN-BIGORRE	TOUZANNE PASCAL
0651061A	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP REFFYE	TARBES	VRIGNON MURIEL
0810002M	COLLEGE	ALAIN-FOURNIER	ALBAN	ROBIN JEAN-MARC
0810003N	LP LYCEE DES METIERS	TOULOUSE-LAUTREC	ALBI	COT MICHEL
0810004P	LYCEE POLYVALENT	LOUIS RASCOL	ALBI	TRIGOSSE MICHEL
0810004P	LYCEE POLYVALENT	LOUIS RASCOL	ALBI	TRIGOSSE MICHEL
0810004P	LYCEE POLYVALENT	LOUIS RASCOL	ALBI	TRIGOSSE MICHEL
0810005R	LYCEE GENERAL	BELLEVUE	ALBI	MERLE MARYLINE
0810006S	LYCEE GENERAL	LAPEROUSE	ALBI	ALBINET BRIGITTE
0810008U	COLLEGE	BRASSAC	BRASSAC	VERDEIL DIDIER
0810012Y	LYCEE POLYVALENT	JEAN JAURES	CARMAUX	BEGORRE REGIS PHILIPPE
0810012Y	LYCEE POLYVALENT	JEAN JAURES	CARMAUX	BEGORRE REGIS PHILIPPE
0810012Y	LYCEE POLYVALENT	JEAN JAURES	CARMAUX	BEGORRE REGIS PHILIPPE
0810016C	LYCEE PROFESSIONNEL	LE SIDOBRE	CASTRES	CILBERTI DIDIER
0810018E	LP LYCEE DES METIERS	ANNE VEAUTE	CASTRES	MELLIER ANNE-MARIE
0810019F	COLLEGE	DU VAL CEROU	CORDES-SUR-CIEL	CECCATO DANIELLE
0810020G	COLLEGE	MADELEINE CROS	DOURGNE	SECCO FLORENCE
0810023K	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	VICTOR HUGO	GAILLAC	LAVEST PIERRE
0810025M	COLLEGE	LA VALLEE DU THORE	LABASTIDE-ROUAIROUX	HAVEZ EVELYNE
0810025M	COLLEGE	LA VALLEE DU THORE	LABASTIDE-ROUAIROUX	LOPEZ SANDRINE
0810026N	COLLEGE	DE LA MONTAGNE NOIRE	LABRUGUIERE	MERIGUET DOMINIQUE
0810027P	COLLEGE	DU MONTALET	LACAUNE	GIOVANNINI FRANCOIS
0810028R	COLLEGE	LES PORTANELLES	LAUTREC	DALL'ACQUA STEPHANE
0810030T	LYCEE GENERAL	LAS CASES	LAVOUR	PICARD LUC
0810033W	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	MARECHAL SOULT	MAZAMET	DELERUE JEAN LUC
0810036Z	COLLEGE	JACQUES DURAND	PUYLAURENS	BEAUBOIS ANNE-MARIE
0810037A	COLLEGE	LEON GAMBETTA	RABASTENS	VASLET OLIVIER
0810038B	COLLEGE	LOUISA PAULIN	REALMONT	BALOUP DOMINIQUE
0810041E	COLLEGE	PIERRE SUC	SAINTE-SULPICE-LA-POINTE	CHAMINADE DAVID
0810043G	COLLEGE	EUSTACHE DE BEAUMARCHAIS	VALENCE-D'ALBIGEOIS	PEZET ESTELLE
0810044H	COLLEGE	RENE CASSIN	VIELMUR-SUR-AGOUT	WARCKOL MURIEL THERESE
0810046K	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LOUIS RASCOL	ALBI	TRIGOSSE MICHEL
0810047L	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	AUCOUTURIER	CARMAUX	BEGORRE REGIS PHILIPPE
0810047L	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	AUCOUTURIER	CARMAUX	BEGORRE REGIS PHILIPPE
0810051R	COLLEGE	ARISTIDE BRUANT	ALBI	CERISIER ODILE
0810052S	COLLEGE	HONORE DE BALZAC	ALBI	BEDES AURELIE
0810052S	COLLEGE	HONORE DE BALZAC	ALBI	DEPAIRE MICHELE
0810061B	COLLEGE	JEAN MONNET	CASTRES	ARTAUT BRIGITTE
0810124V	COLLEGE	DU SAUT DE SABO	SAINTE-JUERY	RODIERE ALAIN
0810125W	COLLEGE	LOUIS PASTEUR	GRAULHET	JOURDE HUGUES
0810125W	COLLEGE	LOUIS PASTEUR	GRAULHET	JOURDE HUGUES
0810126X	COLLEGE	JEAN-LOUIS ETIENNE	MAZAMET	BOUVIER NATHALIE
0810127Y	COLLEGE	MARCEL PAGNOL	MAZAMET	COUSTET ISABELLE
0810785N	SEGPA	CLG JEAN-LOUIS ETIENNE	MAZAMET	BOUVIER NATHALIE
0810787R	COLLEGE	VICTOR HUGO	CARMAUX	MENUT HERVE
0810788S	COLLEGE	AUGUSTIN MALROUX	BLAYE-LES-MINES	TABACZYNSKY SYLVIE
0810845D	SEGPA	CLG JEAN MONNET	CASTRES	VAUTHIER MICHEL
0810847F	SEGPA	CLG AUGUSTIN MALROUX	BLAYE-LES-MINES	TABACZYNSKY SYLVIE
0810936C	SEGPA	CLG LOUIS PASTEUR	GRAULHET	CHARPIN VALERIE
0810959C	LYCEE POLYVALENT	BORDE BASSE	CASTRES	DELPEYRAT NAJAT
0810960D	COLLEGE	JEAN JAURES	CASTRES	DUBREUIL ISABELLE
0810961E	COLLEGE	LES CEDRES	CASTRES	SAUVAGE XAVIER

0810962F	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	BORDE BASSE	CASTRES	
0810962F	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	BORDE BASSE	CASTRES	DELPEYRAT NAJAT
0810968M	SEGPA	CLG ALBERT CAMUS	CASTRES	DELPEYRAT NAJAT
0810993P	COLLEGE	ALBERT CAMUS	GAILLAC	LAMOTTE LOIC
0810993P	COLLEGE	ALBERT CAMUS	GAILLAC	LAMOTTE LOIC
0810995S	LYCEE PROFESSIONNEL	DOCTEUR CLEMENT DE PEMIL	GRAULHET	RIEUX EDWIGE
0811030E	COLLEGE	BELLEVUE	ALBI	VALENTI BRIGITTE
0811032G	COLLEGE	LES CLAUZADES	LAVOUR	MERLE MARYLINE
0811034J	SEGPA	CLG BELLEVUE	ALBI	ROSAN OLIVIER
0811041S	SEGPA	CLG LES CLAUZADES	LAVOUR	MERLE MARYLINE
0811144D	LP LYCEE DES METIERS	HOTELIER	MAZAMET	ROSAN OLIVIER
0811197L	COLLEGE	JEAN JAURES	ALBI	MIALON NICOLAS
0811207X	SEGPA	CLG JEAN JAURES	ALBI	DELPEYRAT FRANCIS
0811280B	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP ANNE VEAUTE	CASTRES	DELPEYRAT FRANCIS
0811289L	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP MARIE-ANTOINETTE RIESS	MAZAMET	MELLIER ANNE-MARIE
0811324Z	LYCEE PROFESSIONNEL	MARIE-ANTOINETTE RIESS	MAZAMET	DELERUE JEAN-LUC
0811331G	COLLEGE	RENEE TAILLEFFER	MAZAMET	DELERUE JEAN-LUC
0811340S	COLLEGE	JEAN-MARIE GUSTAVE LE CLE	GAILLAC	TOMMASI FREDDY
0811340S	COLLEGE	JEAN-MARIE GUSTAVE LE CLE	LISLE-SUR-TARN	GOUACHON LUC
0811341T	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP DOCTEUR CLEMENT DE PE	LISLE-SUR-TARN	LAMOTTE LOIC
0811347Z	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP DOCTEUR CLEMENT DE PE	GRAULHET	VALENTI BRIGITTE
0820001F	LP LYCEE DES METIERS	LP TOULOUSE-LAUTREC	ALBI	COT MICHEL
0820004J	LYCEE POLYVALENT	JEAN DE PRADES	BEAUMONT-DE-LOMAGNE	ROBERT LUDWIG
0820004J	LYCEE POLYVALENT	JEAN DE PRADES	CASTELSARRASIN	CHARPIN VALERIE
0820007M	COLLEGE	PIERRE DARASSE	CASTELSARRASIN	CHARPIN VALERIE
0820011S	COLLEGE	ANTONIN PERBOSC	CAUSSADE	SAUVAGE JEAN MARC
0820014V	COLLEGE	DU PAYS DE SERRES	LAFRANCAISE	LAROUSSINIE FRANCINE
0820016X	LYCEE GENERAL	FRANCOIS MITTERRAND	LAUZERTE	LOPEZ ISABELLE MARIE
0820017Y	COLLEGE	FRANCOIS MITTERRAND	MOISSAC	MULES VALERIE
0820020B	LYCEE GENERAL	JULES MICHELET	MOISSAC	MULES VALERIE
0820021C	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	BOURDELLE	MONTAUBAN	CARRIE MICHEL YVE
0820021C	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	BOURDELLE	MONTAUBAN	DONATIEN PHILIPPE
0820022D	COLLEGE	INGRES	MONTAUBAN	DONATIEN PHILIPPE
0820029L	COLLEGE	JEAN ROSTAND	MONTAUBAN	PRAT PHILIPPE
0820032P	LYCEE PROFESSIONNEL	BOURDELLE	VALENCE	NABIAS CLAUDE
0820039X	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO JEAN BAYLET	MONTAUBAN	DONATIEN PHILIPPE
0820066B	COLLEGE	JEAN DE PRADES	VALENCE	ALARY GHISLAINE
0820067C	COLLEGE	THEODORE DESPEYROUS	CASTELSARRASIN	DIEUDONNE PASCAL
0820588U	COLLEGE	OLYMPE DE GOUGES	BEAUMONT-DE-LOMAGNE	PELLISSIER ALEXANDRINE
0820588U	COLLEGE	OLYMPE DE GOUGES	MONTAUBAN	JORGE JOSE MANUEL
0820589V	SEGPA	CLG OLYMPE DE GOUGES	MONTAUBAN	JORGE JOSE MANUEL
0820682W	SEGPA	CLG OLYMPE DE GOUGES	MONTAUBAN	JORGE JOSE MANUEL
0820683X	COLLEGE	CLG PIERRE DARASSE	CAUSSADE	BERTARD EMMANUEL
0820684Y	COLLEGE	JEAN LACAZE	GRISOLLES	COLMAGRO GILLES
0820684Y	COLLEGE	JEAN JAURES	MONTAUBAN	POUGET ELISABETH
0820685Z	SEGPA	JEAN JAURES	MONTAUBAN	RAVE CLAIRE
0820700R	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	CLG JEAN DE PRADES	CASTELSARRASIN	SOULA ERIC
0820700R	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	JEAN DE PRADES	CASTELSARRASIN	CHARPIN VALERIE
0820703U	SEGPA	CLG MANUEL AZANA	CASTELSARRASIN	CHARPIN VALERIE
0820704V	COLLEGE	CLG MANUEL AZANA	MONTAUBAN	AZEMA THIERRY
0820705W	SEGPA	PIERRE BAYROU	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	ROULS BENEDICTE MADEL
0820713E	COLLEGE	CLG FRANCOIS MITTERRAND	MOISSAC	MULES VALERIE
0820742L	SEGPA	PIERRE FLAMENS	CASTELSARRASIN	VERNEZOUZ CORINNE
0820823Z	COLLEGE	CLG JEAN ROSTAND	VALENCE	VERNEZOUZ CORINNE
0820824A	COLLEGE	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	VALENCE	NABIAS CLAUDE
0820866W	SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	JEAN HONORE FRAGONARD	LABASTIDE-SAINT-PIERRE	ESTEVE LAURENT
0820883P	LYCEE POLYVALENT	LP LYCEE DES METRIER BEAU	NEGREPESSE	BESSOLES DOMINIQUE
0820891Y	COLLEGE	CLAUDE NOUGARO	BEAUMONT-DE-LOMAGNE	ROBERT LUDWIG
0820896D	COLLEGE	VERCINGETORIX	MONTEILS	HURT YANN
0820899G	LYCEE POLYVALENT	MANUEL AZANA	MONTECH	SALAH SERGE MALIK
0820914Y	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	JEAN BAYLET	MONTAUBAN	SOLA PHILIPPE
0820917B	LYCEE POLYVALENT	LPO CLAUDE NOUGARO	VALENCE	BERGOUNGOUX SABINE
0820918C	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	OLYMPE DE GOUGES	MONTEILS	ESTEVE LAURENT
0820918C	SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO	MONTECH	SOULA ERIC

SGAMI SUD

R76-2020-01-28-007

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints
de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2020

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA
ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD



ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
SGAMI

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES /
BUREAU DU RECRUTEMENT

N° SGAMI/DRH/BR/ N°2020/ 4

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police
Nationale – 2ème session 2020**

VU Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 12 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement d’adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d’ouverture des inscriptions est fixée au 24 janvier 2020.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 24 février 2020.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 24 février 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 12 mars 2020 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 16 mars 2020 (un centre d’examen à Fos-sur-Mer et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l’épreuve d’admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 23 mars 2020.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d’Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
l’adjoint du directeur des ressources humaines

Signé

Christophe ASTOIN

SGAR Occitanie

R76-2020-01-29-001

Arrêté du 29 janvier 2020 portant composition du Conseil
d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION D'OCCITANIE

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Mission aménagement, développement
durable, agriculture

**Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public
foncier d'Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant Établissement public foncier d'Occitanie ;
VU les arrêtés ministériels portant désignation au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie des représentants des ministères du logement, de l'urbanisme, des collectivités territoriales et du budget ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie;
VU les délibérations et décisions des ministères, collectivités, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et institutions socioprofessionnelles portant désignation de leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Est désigné en qualité d'administrateur suppléant, en remplacement de madame Christine Téqui, au sein du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie pour le département de l'Ariège:

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

b) *Pour le département de l'Ariège visé à l'article 5 1°b) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :*

Département	Suppléant
Ariège	M. Michel ICART

Article 2 - Considérant les modifications précitées, la composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, est fixée comme suit :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) *Pour le conseil régional d'Occitanie :*

Titulaires	Suppléants
M. Jean DENAT	Mme Pascale PERALDI
M. Guy ESCLOPE	M. Ronny GUARDIA MAZZOLENI
M. Christian DUPRAZ	M. Nicolas COSSANGE
Mme Véronique VINET	Mme Judith CARMONA
Mme Claire FITA	M. Patrice GARRIGUES
M. Hussein BOURGI	M. Stéphane BERARD

b) *Pour les conseils départementaux :*

Département	Titulaires	Suppléants
Ariège	Mme Karine ORUS-DULAC	M. Michel ICART
Aude	M. Robert ALRIC	Mme Catherine BOSSIS
Aveyron	M. Christian TIEULIE	Mme Danielle VERGONNIER
Gard	M. Christian VALETTE	M. Christian BASTID
Haute-Garonne	M. Jean-Michel FABRE	M. Bernard BAGNERIS
Gers	M. Bernard GENDRE	Mme Laurence LABEDAN
Hérault	Mme Gaëlle LEVEQUE	M. Vincent GAUDY
Lot	M. Jean-Jacques RAFFY	M. Christophe PROENCA
Lozère	Mme Sophie PANTEL	M. Robert AIGOIN
Hautes-Pyrénées	M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Geneviève ISSON
Pyrénées Orientales	M. Jean ROQUE	M. Robert OLIVE
Tarn	M. Christophe HERIN	M. André FABRE
Tarn et Garonne	M. Léopold VIGUIE	Mme Véronique COLOMBIE

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°c) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Stéphanie JANNIN	Mme Chantal MARION
CA Perpignan Méditerranée	M. Jean-Claude TORRENS	M. Jean-Louis CHAMBON
CA Sète Agglopoles	M. Emile ANFOSSO	M. Yves MICHEL
CA Béziers Méditerranée	M. Bernard AURIOL	M. Gérard ABELLA
CA du Gard Rhodanien	M. Robert PIZARD-DESCHAMPS	Mme Brigitte VANDEMEULEBROUCKE
CA Carcassonne Agglomération	M. Didier CARBONNEL	M. Thierry MASCARAQUE
CA Grand Alès en Cévennes	M. Max ROUSTAN	M. Bernard SALEIX
CA Hérault Méditerranée	M. Sébastien FREY	M. Stéphane PEPIN BONET
CA Grand Narbonne	M. Michel PY	M. Alain FABRE
CA Nîmes Métropole	M. Michel BAZIN	Mme Catherine ROCCO
CA du Pays de l'Or	M. Bernard CASSARD	Mme Monique BOUISSEREN
CA Albigeois	Mme Michèle BARRAU-SARTRES	M. Francis SALABERT
CA Grand Auch	M. Michel BAYLAC	Mme Bénédicte MELLO
CA Grand Cahors	M. Michel SIMON	M. Claude TAILLARDAS
CA Muretain agglo	M. Jean-Louis COLL	M. Serge DEUILHE
CA Grand Rodez	M. Pierre BESSIERE	Mme Florence CAYLA
CA Tarbes Lourdes	Mme Josette BOURDEU	M. Patrick VIGNES
CA pays Foix Varilhes	M. Roger SICRE	M. Norbert MELER
CA Gaillac-Graulhet	M. Pascal NEEL	M. Paul SALVADOR

d) Pour les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Gérard SGOBBO	M. Jean-Noël VIGNEAU
Aude	M. François DEMANGEOT	M. Jean-Pierre PIGASSOU
Aveyron	M. Gérard PRETRE	M. Didier POUZOULET LIGUE
Gard	M. Roland CANAYER	M. Laurent PELISSIER
Haute-Garonne	M. Daniel CALAS	M. Paul-Marie BLANC
Gers	M. Alain BROSETA	M. Alain SANCERRY
Hérault	M. Jean-Claude LACROIX	M. Jean-Noël BADENAS
Lot	M. Jean-Pierre ALMERAS	M. Jacques ANDURAND
Lozère	M. Pierre LAFONT	M. Laurent SUAU
Hautes-Pyrénées	M. Patrick BORNUAT	M. Jean-Henri MIR
Pyrénées Orientales	M. Roger PAILLES	M. Alain TORRENT
Tarn	M. Jean-Luc ESPITALIER	Mme Sophie GILBERT
Tarn et Garonne	Mme Dominique FORNERIS	Mme Monique DELZERS

2°) Au titre des représentants de l'Etat :

Ministère représenté	Titulaires	Suppléants
Ministère chargé des collectivités territoriales	M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault	M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Ministère chargé de l'urbanisme	M. Mathieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault	Mme Laure VALADE, directrice départementale adjointe des territoires de l'Aveyron
Ministère chargé du logement	<i>en cours de désignation</i>	M. Patrick ALIMI directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Gard
Ministère chargé du budget	M. Samuel BARREAU, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault	M. Alain CITRON, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

3°) En qualité de représentants des institutions socioprofessionnelles :

- M. Alain DI CRESCENZO, président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- M. Denis CARRETIER, président de la chambre régionale d'agriculture ;
- Pour la chambre régionale des métiers et de l'artisanat, *en cours de désignation* ;

- Mme Fella ALLAL, pour le conseil économique, social et environnemental régional.

4°) En qualité de représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural :

- M. Frédéric ANDRÉ, directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie, ou son représentant.

Article 3 – Le préfet de la région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le directeur général de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 29 JAN. 2020

Le préfet de région

Etienne GUYOT



Le Président de l'établissement

SGAR Occitanie

R76-2020-01-27-007

Arrêté portant création de l'EPCC "Narbo via"

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant création de l'Établissement public de coopération culturelle « Narbo Via »

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;

Vu la délibération du conseil régional d'Occitanie, réuni en assemblée plénière, le 14 novembre 2019, n°2019/AP-NOV/16 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne du 29 novembre 2019 n°C2019_275 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Narbonne du 12 décembre 2019, n°20190234 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} – Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé « EPCC Narbo Via » est créé entre l'État, le Conseil régional d'Occitanie, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et la commune de Narbonne à compter du 1^{er} février 2020.

Son siège social est fixé à Narbonne (11 100), 50, avenue de Gruissan.

Article 2 – Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Narbo Via », approuvés par les délibérations du Conseil régional d'Occitanie, de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et de la commune de Narbonne susvisées, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'établissement public de coopération culturelle « Narbo Via » est administré par un conseil d'administration, composé comme défini dans les statuts, et par un président élu en son sein. Il est dirigé par un directeur.

Le comptable de l'établissement sera nommé conformément aux dispositions des articles R1431-16, R 1431-17 et R 1431-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La mise à disposition et l'affectation des biens nécessaires au fonctionnement de l'EPCC "Narbo Via" ainsi que les apports, les contributions et les transferts de personnel de la part de l'ensemble des membres fondateurs à l'EPCC sont fixés à la date du 1er avril 2020.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 janvier 2020



Etienne GUYOT

STATUTS POUR UN EPCC « MUSEE NARBO VIA »

Préambule

La création d'un grand musée à Narbonne dédié à la présentation des collections archéologiques liées à la période antique de Narbonne est un projet en préparation depuis de nombreuses années. La construction du Narbo Via, dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et dont la conception a été confiée à l'agence d'architecture « Foster + Partners », vient répondre à une attente et à un besoin du territoire.

Le Narbo Via doit permettre de conserver et présenter au public les collections archéologiques liées à la période antique de Narbonne, collections issues de fouilles archéologiques anciennes, appartenant à la Ville de Narbonne et à l'État, et jusqu'ici conservées au sein de l'ancien musée lapidaire (église Lamourguier), du musée archéologique (Palais des Archevêques de Narbonne) et du dépôt archéologique « Sainte-Rose ». Narbo Via doit également permettre une valorisation des découvertes de mobiliers et des recherches scientifiques qui sont à l'œuvre dans le cadre de fouilles archéologiques préventives ou programmées.

La construction du musée Narbo Via a été financée majoritairement par la Région Occitanie avec une participation de l'État et une aide de l'Europe. La ville de Narbonne et l'État ont également apporté un concours financier au chantier des collections.

Afin d'assurer les missions scientifiques, culturelles, pédagogiques et économiques d'un établissement d'intérêt national et international, tout en affirmant la volonté de coopération initiée durant le projet, la Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la Ville de Narbonne, avec l'appui de l'État, ont convenu de créer un établissement public de coopération culturelle, conformément aux articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour assurer la gestion et le développement de ce projet culturel d'importance majeure. Dans cette dynamique, le musée Narbo Via constituera une nouvelle vitrine pour Narbonne, et la Région Occitanie, et jouera également un rôle moteur pour leur développement économique. Le musée Narbo Via s'inscrit aussi dans les politiques nationales de recherche, de conservation et de valorisation du patrimoine archéologique, eu égard au dynamisme et à la singularité archéologique du territoire. Cela se traduit par un projet de développement territorial dans lequel l'État et les collectivités territoriales partenaires sont pleinement associés.

Par application de l'article L 1431-2 du CGCT, les statuts de l'établissement public sont approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution et seront annexés à l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

Il est créé entre :

- la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée,
- la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne »,
- la Ville de Narbonne,
- l'Etat,

un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif (EPA), ci-après dénommé « *l'EPCC* » ou « *l'Établissement* », régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'Établissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie de l'arrêté décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'Établissement est dénommé « Narbo Via »

La dénomination et la marque « Narbo Via » sont la propriété de l'établissement. L'Établissement a son siège à Narbonne (11100), 50 avenue de Gruissan.

Article 3 – Missions

L'Établissement est compétent pour la gestion et l'exploitation du musée Narbo Via et des activités annexes liées au musée (boutique, locations d'espaces, etc.). L'Établissement est également compétent pour la gestion et l'exploitation du musée de site d'Amphoralis (11 590 Sallèles d'Aude, Allée des Potiers) et du site archéologique de l'Horreum (11 100 Narbonne, rue Rouget de Lisle).

L'établissement conduit son action dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux Musées de France.

Dans ce cadre, les missions de l'Établissement sont les suivantes :

- conserver, restaurer, étudier, valoriser et enrichir les collections et sites archéologiques de la Narbonne antique et de son territoire : les collections du Narbo Via, les collections et le site d'Amphoralis, le site de l'Horreum, les mobiliers archéologiques issus de nouvelles opérations d'archéologie préventive ou programmée ;
- concevoir et conduire une programmation scientifique, culturelle, pédagogique et artistique visant des publics diversifiés, à partir des collections et sites de l'Établissement, et en lien avec les enjeux sociétaux et culturels contemporains, afin d'assurer la meilleure connaissance du passé antique de Narbonne et de sa région, notamment par une politique ambitieuse d'expositions temporaires ;
- développer des relations de partenariat culturel et scientifique aux niveaux international, national, régional et local en vue de contribuer au progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion ;

2/22

- assurer la gestion des biens immobiliers et des équipements mis à disposition par les membres fondateurs à son profit ;
- assurer directement ou indirectement des activités annexes et complémentaires à l'exploitation du musée et des sites d'Amphoralis et de l'Horreum, notamment la vente de produits dérivés ou la location d'espaces ;
- assurer le développement d'une offre touristique en lien avec la stratégie de développement touristique territoriale.

Afin d'accomplir ses missions, l'Établissement :

- propose une programmation culturelle comportant notamment des expositions temporaires dans les domaines de l'archéologie, de l'histoire de l'art, des arts visuels, du design, de l'architecture, la réalisation de spectacles vivants; des projections cinématographiques ; l'organisation de conférences et de débats ;
- veille à l'enrichissement des collections des musées de France de l'Établissement ;
- veille à la conservation préventive et à la restauration de ses collections ;
- développe dans un cadre partenarial institutionnel la politique d'étude des collections ;
- définit et met en place une politique des publics ;
- définit et met en œuvre des actions de communication et de promotion ;
- développe des partenariats institutionnels et économiques ;
- développe de manière dynamique les actions de mécénats et les parrainages ;
- édite des publications et des produits dérivés ;
- entreprend toutes autres actions correspondant à ses missions ;
- gère les immeubles, terrains et équipements relevant du domaine public mis à disposition à son profit et accorde, notamment dans ce cadre, les éventuelles occupations temporaires concernant ce domaine public sous réserve de dispositions contractuelles contraires ;
- sollicite toutes subventions auprès des financeurs européens, nationaux et locaux.

A cet effet, une convention d'objectifs pourra être conclue entre la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la Ville de Narbonne et l'Etat et, le cas échéant, d'autres personnes publiques qui contribuent à son financement, et l'EPCC afin de préciser les objectifs partagés en matière de développement culturel, social et économique des territoires concernés contribuant notamment à :

- établir au niveau régional un réseau puissant des musées archéologiques relatifs à l'Antiquité ;
- diffuser avec le Département de l'Aude sur son territoire une excellence culturelle à destination de tous les publics ;
- accroître les missions du service des publics en direction des écoles, collèges, lycées et universités ;
- enrichir et développer les axes touristiques avec les partenaires, via le Département de l'Aude et la Région Occitanie.

Article 4 – Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée. Il peut être dissous ou liquidé dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts.

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée d'un nouveau membre dans l'EPCC sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'Établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Article 5-1 – Adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'Établissement

Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, un établissement public local ou national pourra adhérer à l'EPCC après sa création sur proposition du Conseil d'Administration de l'Établissement et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités ou groupements qui constituent l'Établissement.

Un arrêté préfectoral approuvera alors cette décision.

Article 5-2 – Retrait

Conformément à l'article R 1431-19 du code général des collectivités territoriales, un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au Conseil d'administration de l'Établissement au plus tard le 1er avril de l'année son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet après le 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de dette est opérée dans les conditions de l'article R. 1431-19 du CGCT qui sont :

1° Les biens immeubles et meubles à l'exception des biens culturels constituant les collections Musées de France, affectés ou mis à disposition de l'établissement pour son activité par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;

2° Les biens immeubles et meubles, à l'exception des biens culturels constituant les collections Musées de France, acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. A défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées au II de l'article R. 1431-19 du CGCT, par arrêté du représentant de l'Etat.

Les biens culturels constituant les collections Musées de France ainsi que les archives et la documentation liées, mis à disposition de l'établissement pour son activité par une des collectivités membres sont restitués à celle-ci à son retrait. Elle doit les affecter à un musée de France.

Les biens culturels constituant les collections Musées de France ainsi que les archives et la documentation liées, affectés à l'établissement pour son activité par l'Etat sont restitués à celui-ci à son retrait.

Article 5-3 - Dissolution

Article 5-3-1 Généralités sur la dissolution

La dissolution de l'Établissement public de coopération culturelle est prononcée dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'ensemble de ses membres demande la dissolution : la dissolution est alors prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 Décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.
- Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Établissement ne comprend plus qu'une personne : le Préfet prononce la dissolution de l'Établissement qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.
- Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'Établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions : le Préfet peut dans cette hypothèse demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris en Conseil d'État.

En cas de dissolution de l'EPCC, le Conseil d'Administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'Établissement.

Les biens culturels constituant les collections Musées de France ainsi que les archives et la documentation liées, affectés ou mis à disposition sont restituées au membre qui en est le propriétaire, qui règle leur devenir dans les conditions prévues à l'article 5-2 supra.

Les biens culturels constituant les collections Musées de France ainsi que les archives et la documentation liées, acquis par l'établissement sont remis à un musée de France du territoire susceptible de les accueillir, choisi en accord entre les membres de l'établissement au moment de sa dissolution.

Article 5-3.2 Nomination d'un liquidateur

A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'État nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif, en tenant compte de la quote-part respective des membres dans le financement des biens au travers du budget d'investissement, Il privilégiera les solutions qui éviteront, notamment, le morcellement de la collection.

La dissolution met fin à l'ensemble des conventions d'affectation ou de mise à disposition des biens réalisées au profit de l'Établissement sous réserve de l'application des dispositions spécifiques contenues dans les conventions conclues à cet effet.

Ainsi en cas de dissolution de la structure EPCC, les membres s'engagent à mettre en œuvre tout moyen pour que le présent service public culturel puisse être repris en exploitation et continuer à fonctionner.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le Préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'Établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- les comptables ou personnes participant au contrôle budgétaire ou au contrôle de légalité soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- les magistrats des juridictions administratives et financières dans le ressort desquelles l'EPCC a son siège.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 – Organisation générale

L'Établissement est administré par un conseil d'administration et son.s.a Président.e. Il est dirigé par un.e directeur.trice général.e, assistée d'un.e secrétaire général.e. Les décisions sont préparées par un bureau. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 20 membres, répartis comme suit :

Collège des personnes publiques

1° Douze représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir :

- huit représentants de la Région Occitanie – Pyrénées Méditerranée
- deux représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne
- un représentant de la Ville de Narbonne
- le Maire de la commune, siège de l'établissement, ou son représentant (membre de droit s'il en fait la demande expresse)

A l'expiration du mandat des représentants des collectivités territoriales et des EPCI, ces derniers s'engagent à procéder dans les meilleurs délais au renouvellement de leurs représentants.

2° Un représentant de l'État dès lors que celui-ci satisfait aux conditions de l'article R 1431-2 du CGCT :

- le.la préfet.e de Région ou son.s.a représentant.e

Collège des personnalités qualifiées

3° Cinq personnalités qualifiées, désignées conjointement par les personnes publiques membres de l'Établissement issues du monde culturel et scientifique, reconnues pour leur expérience dans les domaines de compétences de l'établissement, nommées pour une durée de trois ans renouvelables. A défaut d'accord, chacun des membres de l'établissement nomme les personnalités qualifiées selon la répartition suivante :

- une personnalité désignée par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- une personnalité désignée par la Ville de Narbonne
- deux personnalités désignées par la Région Occitanie
- une personnalité désignée par l'Etat

Collège des représentants du personnel

4° Deux représentant.e.s du personnel et leurs suppléant.e.s élu.e.s pour une durée de trois ans renouvelable.

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 7 des présents statuts.

Les représentant.e.s du personnel élus siègent dès leur élection.

Suppléants

Chaque collectivité territoriale et EPCI membre de l'Établissement et l'Etat désigne, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, un.e suppléant.e pour les représentants titulaires prévus du 1° au 3° du présent article. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Chacun des représentant.e.s élu.e.s du personnel dispose d'un.e suppléant.e élu.e dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée, selon les modalités prévues à l'article 25.

Parité

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Dispositions diverses

En cas de vacance d'un membre, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Le directeur ou la directrice assiste, avec voix consultative, au Conseil d'Administration. Lorsqu'il ou elle est personnellement concerné.e par une affaire mise en discussion, il ou elle n'assiste pas au Conseil d'Administration pour ce qui concerne ladite affaire.

Article 8 – Attributions du conseil d'administration

Par référence à l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Établissement. Il délibère notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'Établissement et notamment celles concernant le programme des expositions temporaires, la programmation des

autres activités culturelles ainsi que la politique d'acquisition des biens culturels destinés à faire partie des collections du musée après avis du conseil scientifique, le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;

2. Les conventions d'objectifs ou de partenariat signées entre l'établissement et les collectivités territoriales, leurs groupements ou l'État ;
3. Les conventions d'association avec d'autres institutions muséales et touristiques ;
4. Le budget et ses modifications ;
5. Les créations, transformations et suppression d'emplois permanents ;
6. Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
7. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
8. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'éventuelles acquisitions de biens culturels ;
9. Les projets de concessions ;
10. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
11. L'acceptation et le refus des dons et legs ;
12. Les transactions ;
13. Le règlement intérieur de l'établissement ;
14. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.
15. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Le directeur ou la directrice rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 9 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son.s.a Président.e qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration.

Le président fixe l'ordre du jour après consultation du directeur général de l'établissement. Lorsque la convocation est de droit, l'ordre du jour doit obligatoirement comporter l'examen des questions qui ont justifié cette convocation.

La convocation est adressée à chaque membre du Conseil d'Administration. La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le.la Président.e, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations prévues aux 9°, 10° de l'article 8 des présents statuts sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 par le conseil d'administration. Sauf dispositions contraires du CGCT ou des présents statuts, les autres délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le.la Président.e peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont la présence est utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 – Présidence du conseil d'administration

Le.la Président.e du conseil d'administration est élu.e par l'ensemble du conseil d'administration parmi les personnes membres du collège des personnes publiques, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il.elle est assisté.e par un Vice-président.e., élu.e. dans les mêmes conditions qui peut remplacer le.la Président.e dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Il.elle convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an. Il.elle préside les séances du conseil. Le.la Président.e nomme le directeur ou la directrice de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il.elle nomme le personnel et met fin aux contrats après avis du directeur ou de la directrice.

Il.elle peut déléguer sa signature au directeur ou à la directrice.

Article 11 : Le bureau

Le bureau est composé du.de la président.e du conseil d'administration, du.de la Vice-président.e.

De plus, les président.e.s de la Région Occitanie, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, le.la maire de la Ville de Narbonne et l'Etat désignent chacun un membre du bureau parmi leurs représentant.e.s au sein du conseil d'administration.

La composition, le nombre de membres et l'objet du Bureau seront définis par le règlement intérieur. Le bureau se réunit en tant que besoin pour préparer les conseils d'administration à la demande du Président du Conseil d'administration ou d'un autre membre du bureau.

Le directeur ou la directrice et le.la secrétaire général.e assistent aux réunions du bureau.

Article 12 – Le.la directeur.trice

12.1 Désignation

Le directeur ou la directrice est nommé par le.la Président.e du conseil d'administration sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité par délibérations concordantes des personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations scientifiques et culturelles, dans les conditions fixées aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales.

12.2 Durée du mandat

La durée du mandat de directeur.trice est de 5 ans. Ce mandat est renouvelable par périodes de 3 ans, à chaque fin de mandat.

Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation, à la majorité simple, par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

12.3 Attributions du directeur.trice

Il ou elle dirige l'Établissement et à ce titre il ou elle :

1. met en œuvre et actualise autant que de besoin le projet scientifique et culturel (PSC) pour lequel il ou elle a été nommé.e et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
2. assure la programmation de l'activité scientifique, pédagogique et culturelle de l'Établissement ;
3. est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Établissement ;
4. prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. assure la direction de l'ensemble des services ;
6. est consulté.e pour avis par le.la Président.e du conseil d'administration sur le recrutement, la nomination et la révocation aux emplois de l'Établissement.
7. passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
8. représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
9. participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion ;
10. sollicite pour avis et recommandations le Conseil scientifique et participe à son animation.

Pour l'exercice de ses attributions, il ou elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs de service placés sous son autorité.

12.4 Incompatibilités

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-14 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de directeur.trice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement.

Le.la directeur.trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le.la directeur.trice est démis.e d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

12.5 Révocation

Le.la directeur.trice ne peut être révoqué que pour faute grave ou lourde. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Le.la directeur.trice est mis à même de présenter ses observations au conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés avant que celui-ci ne se prononce.

Article 13 – Conseil scientifique

L'Établissement est doté d'un Conseil scientifique.

13.1 - Composition

Il est composé de membres reconnus pour leur expertise dans le domaine des musées, de l'histoire de l'art, de l'histoire et de l'archéologie, tout particulièrement dans les domaines propres à l'établissement, respectivement désignés pour trois ans par délibération du conseil d'administration sur proposition du.la directeur.trice général.e.

Le conseil scientifique est présidé par un de ses membres, élu en son sein. Sa composition et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l'Établissement.

13.2 – Fonctionnement

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du.de la Président.e du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour sur proposition du directeur général.

Il est convoqué, en outre, autant que de besoin, soit sur convocation de son.sa Président.e, soit si à minima la moitié des membres du conseil scientifique le demande. Les questions dont l'examen est demandé par la moitié au moins des membres du conseil sont inscrites à l'ordre du jour.

Le.la Président.e du Conseil d'administration et le.la directeur.trice assistent au conseil scientifique avec voix consultative.

Assiste aux réunions du conseil scientifique, avec voix consultative, toute personne dont le.la Président.e du conseil scientifique juge la présence utile à la clarté des débats.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil scientifique peuvent désigner un représentant par voie de mandat écrit au profit d'un autre membre de la même assemblée. Chaque représentant ne peut disposer que d'un mandat.

Les membres du conseil scientifique ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service, ni assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans la limitation des indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement.

13.3 – Attributions

Le conseil scientifique est un organe consultatif. Il assiste le Directeur et le Conseil d'Administration à travers la formulation d'avis et de recommandations.

Il a pour mission de créer les conditions d'échange, de partage, de production de connaissances et d'expériences, à l'échelle nationale et internationale, dans les domaines de la conservation, la protection, l'expertise, la mise en valeur, l'animation du champ d'intervention scientifique du Narbo Via. A ce titre, il donne notamment son avis et émet des propositions sur la politique culturelle et scientifique de l'établissement, ainsi que sur la programmation des manifestations.

Article 14 – Régime juridique des actes

Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes sont applicables à l'EPCC.

Les actes de l'Établissement, sont ainsi exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou, à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'Établissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Sont ainsi visés notamment :

- les délibérations du Conseil d'Administration ;
- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux marchés, aux accords-cadre et aux emprunts d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public et les contrats de partenariats ;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement, aux sanctions et au licenciement du personnel de l'Établissement sauf disposition contraire du CGCT ;
- les ordres de réquisition du comptable.

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'Établissement a son siège.

Article 15 – Transactions

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Sous réserve des pouvoirs délégués au directeur ou à la directrice en la matière conformément à l'article 8 des présents statuts, les transactions sont approuvées en Conseil d'Administration.

TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

Article 17 – Le budget

Dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement, puis chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte, le budget est adopté par le conseil d'administration, à la majorité des voix.

Le budget de l'EPCC pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation des missions de l'EPCC décrites à l'article 3 des présents statuts.

Article 18 – Le comptable

Les fonctions de comptable de l'Établissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-17 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'Établissement est nommé par le préfet de la région Occitanie sur proposition du conseil d'administration, après avis conforme du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur ou la directrice peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Recettes

Les recettes de l'Établissement peuvent comprendre :

1. Les recettes propres du Musée Narbo Via, d'Amphoralis et de l'Horreum, qui comprennent :
 - Les revenus de biens meubles ou immeubles (notamment les redevances d'occupation du domaine public) ;

- Les produits de son activité commerciale (notamment les recettes de billetterie, recettes de la vente de publications, de documents et d'objets dérivés, de locations d'espaces et de matériel, de location d'œuvres, etc.) ;
 - Le produit des contrats et des concessions autorisés par la loi et règlement en vigueur ;
 - La rémunération des services rendus ;
 - Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
 - Les produits des aliénations ou immobilisations ;
 - Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
 - Les recettes de mécénat ;
 - La perception de droits de reproduction ;
 - Les revenus de biens et de placements ;
 - Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.
2. Les contributions statutaires et apports de l'Etat, des Collectivités et des EPCI membres fixés à l'article 22 et 26 des présents statuts.
 3. Les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toutes autres personnes publiques. A cet égard, l'EPCC sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions.

Article 21 – Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

1. Les frais de personnel ;
2. Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. Les dépenses de petit équipement ;
4. Les impôts et contributions de toute nature ;
5. De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions.

En contrepartie du bénéfice de la mise à disposition de biens meubles et immeubles par ses membres, l'Établissement supportera les frais y afférent dans les conditions précisées au sein des conventions spécifiquement conclues à cet effet avec ledit membre.

Article 22 – Contribution financière des membres au fonctionnement de l'EPCC

22.1. Contributions annuelles des membres

L'Etat, les collectivités et EPCI membres s'engagent à contribuer, pendant toute la durée de l'EPCC (sauf pour l'année 2020 pour laquelle une disposition transitoire est prévue à l'article 30) avec les contributions ou apports suivants :

a) une contribution statutaire annuelle de fonctionnement nécessaire à l'équilibre budgétaire de l'établissement, selon la répartition suivante :

Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération : une contribution fixe et forfaitaire de 710 000 euros :

- 310 000 € correspondants aux charges précédemment supportées au titre d'Amphoralis
- 400 000 € de contribution aux nouvelles charges ;

Commune de Narbonne : une contribution fixe et forfaitaire de 400 000 euros :

- 0 € correspondant aux charges précédemment supportées au titre de l'Horréum compte tenu de l'équilibre entre charges et recettes ;
- 400 000 € de contribution aux nouvelles charges ;

Région Occitanie Pyrénées – Méditerranée :

- une contribution fixe et forfaitaire de 600 000 € :
 - 200 000 € correspondant aux charges précédemment supportées ;
 - 400 000 € de contribution aux nouvelles charges ;
- ainsi qu'une contribution complémentaire calculée chaque année pour équilibrer le budget de l'EPCC et ainsi lui permettre de remplir ses missions. Cette contribution complémentaire est fonction de la différence entre :
 - la somme des contributions statutaires, du mécénat, des droits d'entrée, des droits de location et des autres droits et autres recettes citées à l'article 20 des présents statuts ;
 - la somme des charges telles qu'approuvées au moment du vote du budget.

b) L'Etat contribue directement aux missions de l'EPCC en :

- Donnant un accès généreux et privilégié aux collections nationales aux fins d'expositions ;
- Appuyant par ses services les demandes du Musée pour l'obtention pour ses expositions du label d'intérêt national ;
- Accompagnant les demandes de dépôt d'œuvre que le Musée fera auprès d'institutions nationales ;
- Faisant bénéficier le Musée de ses réseaux de communication et de diffusion d'information.
- Mobilisant des aides sur les Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) et Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) sur les projets en lien avec le musée (équipements annexes créés ou rénovés ; aménagements extérieurs ; réseaux et signalétiques ; infrastructures publiques ou privées dans les domaines économiques ou touristiques...).

L'Etat contribue également de manière significative en accordant des dispenses d'assurance pour les prêts et dépôts d'œuvres et d'objets des collections nationales à l'EPCC.

17/22

Tout changement significatif dans cette répartition fera l'objet d'une modification statutaire telle que prévue à l'article 27 des présents statuts.

22.2 Clause de retour à meilleure fortune

La Région Occitanie Pyrénées – Méditerranée accepte d'assumer seule le risque d'augmentation du coût financier. Chaque année, un résultat prévisionnel sera établi par l'EPCC en Novembre et communiqué à la Région Occitanie pour ajuster au plus près la contribution complémentaire régionale. Tout résultat positif constaté en n+1 sera reversé à 60% à due concurrence à la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, dans la limite d'une contribution Régionale plancher équivalente aux contributions forfaitaires de la Ville et de l'agglomération, hors charges transférées. Au-delà, les reversements seront répartis à due concurrence des contributions.

Toute opération spécifique et ponctuelle pouvant être menée par l'EPCC pour le compte et à la demande dûment formalisée de la Région Occitanie et/ou du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération et/ou de la Ville de Narbonne, et/ou de l'Etat fera l'objet de subventions dédiées.

22.3 Clause de revoyure

Si la dynamique commerciale ne parvenait pas à compenser les effets de progression normale des dépenses du fait de l'inflation ou du Glissement Vieillesse Technique par exemple, l'ensemble des partenaires conviennent de se réunir pour un plan d'action permettant de réduire les charges d'exploitation, de personnel et/ou d'établir une nouvelle clé de répartition qui devra être entérinée selon la procédure applicable aux modifications statutaires.

De même, en cas de force majeure ou de baisses substantielles de recettes soudaines non anticipables, les partenaires conviennent de se réunir pour trouver une nouvelle clé de répartition dans le cadre des modifications statutaires.

Article 23 – Mise à disposition de l'EPCC des biens immobiliers et mobiliers

Afin de permettre à l'EPCC d'exercer pleinement la mission de gestion du service public culturel constitué par l'ensemble Amphoralis, Narbo Via et Horreum :

- Par application de l'article R. 1431-2 du CGCT, la Région met gracieusement à disposition de celui-ci l'ensemble immobilier constitutif du site dont elle est propriétaire et pour lequel elle détient l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, ainsi que les biens meubles qu'il contient, à compter de l'exercice budgétaire 2020. Cette mise à disposition prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral de création de l'EPCC. Elle s'effectue dans les conditions précisées dans une convention spécifiquement conclue à cet effet entre les parties.
- Par application de l'article R. 1431-2 du CGCT, le Grand Narbonne, met à disposition gracieusement i les biens immeubles et mobiliers du musée Amphoralis pour lesquels elle détient l'ensemble des droits et obligations du propriétaire en application et dans les limites prévues par le CGCT en matière de transfert de

18/22

compétences. Cette mise à disposition prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral de création de l'EPCC et s'effectue dans les conditions précisées dans une convention spécifiquement conclue à cet effet entre les parties.

- La Ville de Narbonne met à disposition gracieusement les biens immeubles et meubles de l'Horreum dont elle est propriétaire. Cette mise à disposition prendra effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral de création de l'EPCC et s'effectuera dans les conditions précisées dans une convention spécifiquement conclue à cet effet entre les parties

Article 24 - Affectation des biens culturels constituant les collections Musées de France

- La Ville de Narbonne met à disposition et affecte à l'EPCC les collections labellisées Musée de France dont elle est propriétaire ainsi que l'ensemble des droits qui y sont attachés. Cette affectation prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral de création de l'EPCC.
- Le Grand Narbonne, communauté d'agglomération met à disposition et affecte à l'EPCC les collections du musée Amphoralis pour lesquelles elle détient l'ensemble des droits et obligations du propriétaire en application et dans les limites prévues par le CGCT en matière de transfert de compétences. Cette affectation prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral de création de l'EPCC.
- La Région met à disposition et affecte à l'EPCC les collections labellisées Musées de France dont elle est propriétaire ainsi que l'ensemble des droits qui y sont attachés. Cette affectation prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral de création de l'EPCC.
- L'Etat affecte à l'EPCC les collections dont il est propriétaire ainsi que l'ensemble des droits qui y sont attachés. Cette affectation prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral de création de l'EPCC.

Conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et du livre IV du code du patrimoine, ces affectations et mises à disposition font l'objet de conventions d'affectation ou de mise à disposition spécifiques entre l'EPCC et ses membres, précisant notamment les conditions de la gestion des collections concernées et comportant en annexe leur inventaire. Les collections sont accompagnées des archives et de la documentation liée lorsqu'elle existe. L'affectation des collections confère notamment à l'EPCC, sans besoin d'en référer au propriétaire, le droit de restaurer et prêter les œuvres. Elle lui confère également le devoir de mettre en œuvre tout moyen pour assurer leur préservation et leur sécurisation ainsi que de gérer les réserves.

Article 25 - Dispositions relatives au personnel

Le personnel de l'Établissement est régi par l'article L1431-6 du CGCT et par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le personnel exerçant les missions dévolues à l'Établissement actuellement au sein de la Région, de la Ville et du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération pourra être affecté à cette nouvelle structure, selon les modalités statutaires légalement applicables et dans les conditions décrites ci-après et sous réserve de leur accord pour intégrer l'Établissement afin de poursuivre leurs missions actuelles dans le cadre de cette reprise.

Concernant les personnels titulaires d'un contrat de droit public concernés, à l'exception du directeur, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002

19/22

s'appliquent. Dans le cadre de cette reprise d'activité qui se fera à une date précisée dans l'arrêté préfectoral de création, ces personnels affectés à l'activité sont transférés à l'EPCC qui propose à ces agents un contrat de droit public. Leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur.

En cas de refus de l'agent d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

Ainsi, les contrats en cours, à la date du transfert, attachés à l'activité reprise seront le cas échéant repris par l'Etablissement pour la durée du contrat restant à courir.

Article 26 – Transfert des contrats

Il est procédé au transfert au profit de l'Etablissement de l'ensemble des obligations contractuelles nées ou à naître, issues des contrats conclus par la Ville, la Communauté d'Agglomération, et la Région, dans le cadre de l'exercice des missions reprises par l'EPCC et inscrites à l'article 3 des présents statuts. Ce (s) transfert (s) sera (ont) réalisé (s) via des avenants.

Article 27 - Budget d'investissement

Le budget d'investissement fait l'objet d'une détermination annuelle en fonction des besoins identifiés. L'établissement pourra assumer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 - Dispositions transitoires relatives au Conseil d'Administration

Jusqu'à la première élection des représentant.e.s des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement, le Conseil d'Administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} de l'article 7. Les représentant.e.s élu.e.s du personnel siègent dès leur élection pour une durée de trois ans renouvelables. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Dès la création de l'Établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de la Région Occitanie, ou du Préfet de la Haute-Garonne, ou de leur représentant pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'Établissement. Cette convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé préalablement par les membres fondateurs de l'établissement.

Lors de la première réunion du conseil d'administration et en début de séance jusqu'à l'élection du président du Conseil d'administration, le Préfet de la Région Occitanie ou le Préfet de la Haute-Garonne ou leur représentant, organise l'élection du.de la Président.e. du conseil d'administration.

Article 29 - Dispositions relatives à l'élection des représentant.e.s du personnel

L'élection des représentant.e.s du personnel, a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Pour chacun des représentant.e.s élu.e.s du personnel, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les listes doivent comprendre au minimum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Afin d'assurer la continuité de la représentation du personnel en cas de vacance telle que définie à l'alinéa suivant, les listes peuvent comprendre plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir sans toutefois pouvoir excéder le double de ce nombre.

Le.la candidat.e venant sur une liste immédiatement après le.la dernier.e élu.e est appelé.e à remplacer le.la représentant.e du personnel élu.e sur cette liste dont le siège devient vacant en cas soit de démission du Conseil d'Administration soit de cessation définitive des fonctions, pour quelque cause que ce soit, au sein de l'Établissement.

Le mandat de la personne, ayant remplacé un.e représentant.e du personnel dont le siège était devenu vacant, expire lors du renouvellement des représentants du personnel qui suit son entrée en fonction.

Lorsque les dispositions des deux alinéas précédents ne peuvent être appliquées, en cas de vacance d'un siège d'un.e représentant.e du personnel, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un.e autre représentant.e est élu.e dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 30 : Contributions financières des collectivités et EPCI pour l'année 2020 :

- a) Les contributions correspondant aux charges précédemment supportées seront versées au prorata de la date de transfert des équipements et des personnels affectés :

Ainsi par exemple, si Le Grand Narbonne transfère Amphoralis à partir du 1^{er} avril à l'EPCC, la contribution correspondant à l'année 2020 sera calculée sur la base de 9/12^{ème} de 310 000 €.

Avant la date effective de transfert, les collectivités et EPCI percevront les recettes courantes et assumeront les charges d'entretien tel un bon père de famille, pour les équipements destinés à être transférés.

- b) Les contributions 2020 correspondant aux nouvelles charges seront de :

- 300 000 € pour la Région
- 300 000 € pour le Grand Narbonne
- 300 000 € pour la Ville de Narbonne

- c) La Région assumera une contribution complémentaire calculée de la façon suivante :

- la somme des contributions statutaires, du mécénat, des droits d'entrée, des droits de location et des autres droits et autres recettes citées à l'article 20 des présents statuts ;
- la somme des charges telles qu'approuvées au moment du vote du budget.

Article 31 - Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant. Elle comprend, en outre, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein.

Le Règlement intérieur précisera sa composition.

Article 32 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibérations concordantes des collectivités et groupements membres de l'établissement et décision de l'Etat. Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.

Article 33 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur devra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à édicter notamment les règles relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration et à préciser certains points des statuts.